

Traité sur le commerce des armes  
Dixième Conférence des États Parties  
Genève, 19–23 août 2024

## ANNEXE A

### GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

#### Projet

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

*Ce Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 du TCA est un outil d'orientation volontaire, non descriptif et dynamique élaboré par le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du TCA du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité et approuvé par les États Parties lors de la Dixième Conférence des États Parties. Il décrit la manière dont les États Parties au TCA abordent la mise en œuvre des obligations du Traité contenues dans les articles 6 et 7 et dont ces obligations sont mises en pratique pour soutenir la prise de décision en matière de transfert d'armes, dans le but d'aider les États Parties qui sont en train de mettre en place ou d'améliorer leurs systèmes de contrôle nationaux à déterminer les possibilités qui s'offrent à eux en matière d'interprétation et d'application des obligations contenues dans les articles 6 et 7 en vue de les intégrer à leur pratique nationale. Le Guide volontaire présente les concepts fondamentaux et les principales obligations figurant dans les articles 6 et 7. Il s'articule autour des thèmes et des questions d'orientation propres aux articles 6 et 7 qui ont été identifiés dans le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail. Les orientations volontaires reflètent et s'inspirent des interventions des participants lors des sessions du sous-groupe de travail au cours desquelles ces thèmes et ces questions d'orientation ont été débattus, des documents de travail et des présentations qui ont alimenté les discussions, ainsi que des instruments internationaux et régionaux pertinents et des documents de référence sur lesquels les présentateurs et les participants ont attiré l'attention. Le Guide volontaire inclut une liste complète des concepts fondamentaux et des problématiques abordés, et ce en vue de donner au lecteur un aperçu ciblé et complet de son contenu substantiel et de l'aider à s'orienter dans le document.*

**TABLE DES MATIÈRES**

RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	1
INTRODUCTION .....	3
TEXTE DU TRAITÉ .....	5
LISTE COMPLÈTE DES CONCEPTS FONDAMENTAUX ET DES QUESTIONS .....	8
CHAPITRE 1 – CONCEPTS FONDAMENTAUX .....	9
Contexte .....	10
Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux.....	11
CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS .....	20
Contexte .....	21
Obligation principale.....	21
Article 6(1) .....	22
Article 6(2) .....	22
Article 6(3) .....	23
Relation entre l'article 6 et les articles 7, 8, 9 et 10 .....	31
CHAPITRE 3 – EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION .....	33
Contexte .....	34
Structures et processus nationaux nécessaires à la mise en œuvre des articles 6 et 7.....	34
Évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7 .....	37
Violence fondée sur le sexe et violence contre les femmes et les enfants .....	42
Mesures d'atténuation.....	45
CONCLUSION .....	54
ANNEXE A. DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU STATUT DE ROME QUI DÉFINISSENT/SONT APPLICABLES AUX « VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE » .....	56

## INTRODUCTION

### *Contexte et processus*

1. Suite à la création du Sous-groupe de travail sur les articles 6 (Interdictions) et 7 (Exportations et évaluation des demandes d'exportation) du WGETI lors du cycle de la CEP4, la CEP5 a approuvé la recommandation du Président du WGETI d'établir un plan de travail pluriannuel relatif aux travaux de ce sous-groupe de travail<sup>1</sup>. Par la suite, au cours du cycle de la CEP6, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a discuté d'un projet de plan de travail pluriannuel, ainsi que d'un modèle de méthodologie pour décortiquer les concepts fondamentaux concernés et d'un avant-projet d'un éventuel guide volontaire élaboré par le sous-groupe de travail au cours de ses travaux, intitulé : « *Éléments d'un guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes* »<sup>2</sup>. Étant donné que les travaux s'inscrivant dans le cadre du processus TCA ont été interrompus du fait de la pandémie de COVID-19, le plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail n'a pu bénéficier d'un accueil favorable des États Parties par une procédure d'accord tacite qu'au cours du cycle de la CEP7, « *en tant que document dynamique de nature volontaire devant être revu et mis à jour régulièrement par le WGETI, le cas échéant, et tenant compte des travaux entrepris par les différents groupes de travail* »<sup>3</sup>. Les éléments préliminaires des différents chapitres du projet de Guide volontaire ont été inclus en tant que thématiques dans le plan de travail pluriannuel, en indiquant clairement que l'objectif du Guide volontaire proposé ne serait pas pour les États Parties de définir ou de convenir d'une interprétation unique des dispositions du TCA ou de constituer une pratique approuvée dans le contexte des articles 6 et 7, mais de donner des exemples de pratiques nationales existantes susceptibles d'aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7. L'élaboration du Guide repose sur les discussions, les présentations nationales et les échanges d'opinion sur chaque sujet.

2. Le plan de travail pluriannuel propose que le Guide volontaire comporte trois chapitres abordant les obligations pertinentes du Traité figurant dans les articles 6 et 7. Le premier chapitre doit présenter les concepts fondamentaux des articles 6 et 7, tandis que les chapitres 2 et 3 portent respectivement sur les obligations spécifiques du traité énoncées aux articles 6 et 7. Pour chacun de ces chapitres, le plan de travail pluriannuel a identifié des concepts, des sujets et des problèmes concrets à discuter et des questions concrètes à aborder lors des différentes sessions du sous-groupe de travail. Ces sessions ont eu lieu au cours des cycles de la CEP7, de la CEP8 et de la CEP9 et ont été alimentées par des documents de travail et des présentations (d'experts). Conformément au plan de travail pluriannuel, les éléments préliminaires des trois chapitres du projet de Guide volontaire ont été méthodiquement préparés par le modérateur du sous-groupe de travail et débattus en son sein après des discussions sur les sujets pertinents pour chaque chapitre<sup>4</sup>. À cet égard, la Conférence a constaté

<sup>1</sup> Voir à cet égard le plan de travail pour la réunion du WGETI du 6 mars 2018 ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/248/M1.AgendaWorkPlans](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp4.wgeti/2018/Chair/248/M1.AgendaWorkPlans)), le paragraphe 31(b) du projet de Rapport à la CEP5 du Président du WGETI ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp5.wgeti/2019/Chair/529/Conf.Rep)) et le paragraphe 25 du Rapport final de la CEP5 ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1)).

<sup>2</sup> Voir l'annexe A de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 4 et 5 février 2020 ([ATT/CSP6.WGETI/2020/CHAIR/584/M1.LetterWorkPlans.Rev1](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp6.wgeti/2020/Chair/584/M1.LetterWorkPlans.Rev1)) et le projet de Rapport à la CEP6 du Président du WGETI ([ATT/CSP6.WGETI/2020/CHAIR/606/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp6.wgeti/2020/Chair/606/Conf.Rep)).

<sup>3</sup> Le plan de travail pluriannuel « accueilli favorablement » est disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

<sup>4</sup> Au cours des cycles de la CEP7, de la CEP8 et de la CEP9, les discussions au sein du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 ont été modérées par M. l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN

l'achèvement des projets de chapitres 1 et 2 au cours des cycles de la CEP8 et de la CEP9, tandis que le Guide complet, projet de chapitre 3 inclus, a été soumis pour approbation à la CEP10<sup>5</sup>.

### **Structure et contenu**

3. La structure et le contenu des trois chapitres du Guide volontaire découlent du plan de travail pluriannuel, comme expliqué ci-dessus. Le chapitre 1 est structuré autour des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 et reflète et approfondit essentiellement les contributions reçues en réponse au *modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts fondamentaux des articles 6 et 7*, que le modérateur du sous-groupe de travail a invité les délégations à remplir, de manière volontaire, en y insérant une explication de leur approche de l'interprétation de chaque concept énuméré dans le modèle. Par ailleurs, ce chapitre reflète et s'appuie sur les interventions des participants pendant les sessions du sous-groupe de travail consacrées à la discussion sur les concepts fondamentaux. Les chapitres 2 et 3 sont structurés autour des questions d'orientation et thèmes directeurs suggérés par le plan de travail pluriannuel pour les discussions sur les obligations des articles 6 et 7. Ces chapitres reflètent et mettent à profit les interventions des participants lors des sessions pertinentes du sous-groupe de travail, les documents de travail et les présentations qui ont étayé les discussions, ainsi que les instruments régionaux et internationaux pertinents et les documents de référence sur lesquels les présentateurs et les participants ont attiré l'attention.

4. Pour faciliter l'utilisation du Guide volontaire, ce dernier présente d'abord le texte des articles 6 et 7 du Traité, dans lequel les concepts et les phrases clés abordés dans le Guide sont indiqués, avec des liens vers les sections les plus pertinentes du Guide. Dans le même but, le Guide comprend également une liste complète des concepts fondamentaux et des questions clés abordés dans le Guide volontaire. Pour contextualiser les orientations incluses, chaque chapitre comporte également une section consacrée au contexte, en plus du contexte général fourni dans la présente introduction.

### **Objectif et nature**

5. Conformément à l'objectif général du Guide volontaire, l'objectif des trois sites chapitres est de donner un aperçu de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre des obligations du Traité contenues dans les articles 6 et 7 et de décrire comment ces obligations sont mises en pratique pour soutenir la prise de décision en matière de transfert d'armes. Ceci est fait dans le but ultime d'aider les États Parties qui sont en train de mettre en place ou d'améliorer leurs systèmes de contrôle nationaux à déterminer les possibilités qui s'offrent à eux en matière d'interprétation et d'application de ces obligations en vue de les intégrer à leur pratique nationale. C'est également pour cette raison que le chapitre 2 accorde une attention particulière à la relation entre les articles 6 et 7 et

---

d'Espagne. Au cours du cycle de la CEP10, M. l'Ambassadeur Christian GUILLERMET FERNÁNDEZ du Costa Rica, alors président du WGETI, a agi en tant que modérateur de ce sous-groupe de travail.

<sup>5</sup> Les projets de chapitres 1 et 2 ont été respectivement inclus dans l'annexe A du Projet de rapport à la CEP8 du Président du WGETI ([ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/733/Conf.Rep](#)) et l'annexe A du Projet de rapport à la CEP9 du Président du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](#)). Voir également le paragraphe 23 du Rapport final de la CEP8 ([ATT/CSP8/2022/SEC/739/Conf.FinRep.Rev.2](#)) et le paragraphe 24(a) du Rapport final de la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)). Le projet du guide complet a été inclus dans l'annexe A du Projet de rapport à la CEP10 du Président du WGETI ([ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/783/Conf.Rep](#)).

les autres articles du Traité et que le Guide volontaire comprend de nombreuses références croisées entre les trois chapitres.

6. S'agissant d'un instrument de nature *volontaire*, le Guide volontaire n'entend pas préconiser, créer de nouvelles normes ou nouveaux standards, imposer un accord sur une interprétation unique des obligations prévues aux articles 6 et 7, ni réinterpréter des définitions établies en droit international. C'est également la raison pour laquelle le Guide volontaire ne comporte pas de recommandations ou de conclusions définitives sur l'application des obligations évoquées dans les articles 6 et 7. Il convient toutefois de noter que la plupart des obligations énoncées dans les articles 6 et 7 portent sur des concepts et des obligations qui sont consacrés par d'autres accords internationaux, voire par le droit international coutumier. À cet égard, lorsque les États Parties appliquent dans la pratique les obligations des articles 6 et 7, ils sont censés se conformer à leurs obligations sous-jacentes pertinentes.

7. Le Guide volontaire est également conçu comme un document dynamique susceptible d'être revu et mis à jour par le WGETI, le cas échéant. Cela signifie que le Guide volontaire peut être modifié dans les cas où les délégations identifieraient, lors de futures discussions sur les articles 6 et 7, de nouvelles problématiques qui bénéficieraient d'orientations supplémentaires, ou souhaiteraient élargir les orientations actuelles.

#### **Autres documents du TCA**

8. Il convient de noter que ce Guide volontaire n'est pas le premier document que le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a élaboré pour soutenir la mise en œuvre de ces deux articles. Au cours du cycle de la CEP4, le sous-groupe de travail avait déjà préparé : i) une liste d'éléments d'orientation et de soutien volontaires possibles pour la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 6(1) ; et ii) une liste de documents de référence dont les États Parties peuvent se servir au moment d'évaluer les risques associés à l'article 7. Ces deux documents ont été accueillis favorablement par la CEP4 et mis à disposition sur le site Internet du TCA<sup>6</sup>. Le cas échéant, le Guide volontaire fait référence à ces documents, qui complètent le présent Guide.

#### **TEXTE DU TRAITÉ<sup>7</sup>**

##### **ARTICLE 6 – INTERDICTIONS**

1. Un État Partie ***ne doit autoriser aucun transfert*** d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses ***obligations résultant de mesures prises***

<sup>6</sup>Voir à cet égard les annexes B et E du Projet de rapport à la CEP4 du Président du WGETI ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp4.wgeti/2018/Chair/355/Conf.Rep)). La liste des documents de référence possibles que les États Parties pourraient être amenés à prendre en considération au moment d'évaluer les risques au titre de l'article 7 a été ultérieurement actualisée par la CEP5 ; voir à cet égard l'annexe B du Projet de rapport à la CEP5 du Président du WGETI ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp5.wgeti/2019/Chair/529/Conf.Rep)). Les deux documents sont également disponibles dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

<sup>7</sup> Les concepts et expressions en bleu sont principalement abordés dans le chapitre 1, celles en rouge principalement dans le chapitre 2 et celles en vert principalement dans le chapitre 3 (notez que la « connaissance lors de l'autorisation » est largement abordée dans les chapitres 1 et 2). En cliquant sur ces concepts et expressions, l'utilisateur est dirigé vers la section la plus pertinente du Guide volontaire.

**par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies** agissant en vertu du Chapitre II de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses **obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents** auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.
3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a **connaissance, lors de l'autorisation**, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un **génocide**, des **crimes contre l'humanité**, des **violations graves des Conventions de Genève de 1949**, des **attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels**, ou **d'autres crimes de guerre** tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

#### **ARTICLE 7 - EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION**

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, **évalue**, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8(1), si l'exportation de ces armes ou biens :
  - a. Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;
  - b. Pourrait servir à :
    - i. Commettre une **violation grave du droit international humanitaire** ou à en **faciliter** la commission ;
    - ii. Commettre une **violation grave du droit international des droits de l'homme** ou à en **faciliter** la commission ;
    - iii. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en **faciliter** la commission ; ou
    - iv. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en **faciliter** la commission.
2. L'État Partie exportateur envisage également si des **mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques** énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.
3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un **risque prépondérant** de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2(1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à

commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

5. *Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.*
6. *Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.*
7. *Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.*

## LISTE COMPLÈTE DES CONCEPTS FONDAMENTAUX ET DES QUESTIONS

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 – CONCEPTS FONDAMENTAUX .....</b>	<b>9</b>
<b>Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux.....</b>	<b>11</b>
Concept clé n° 1 : « faciliter » .....	11
Concept clé n° 2 : « violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i)).....	12
Concept clé n° 3 : « violation grave du droit international des droits de l’homme » (7.1.b(ii)) .....	13
Concept clé n° 4 : « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » (7.4) .....	15
Concept clé n° 5 : « risque prépondérant » (7.3).....	18
Concept clé n° 6 : « connaissance lors de l’autorisation » (6.3) .....	18
 <b>CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS .....</b>	 <b>20</b>
<b>Obligation principale.....</b>	<b>21</b>
Quelles sont les implications de l’expression « ne doit autoriser aucun transfert d’armes » dans le contexte de l’article 6 ? .....	21
<b>Article 6(1) .....</b>	<b>22</b>
Quelles « obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies » sont couvertes par l’article 6(1) ? .....	22
<b>Article 6(2) .....</b>	<b>22</b>
Quelles « obligations internationales, résultant des accords internationaux » sont « pertinentes » au sens de l’article 6(2) ? .....	22
<b>Article 6(3) .....</b>	<b>23</b>
En quoi consiste la « connaissance lors de l’autorisation » au sens de l’article 6(3) ? .....	23
Comment le terme « génocide » est-il défini par le droit international ? .....	24
Comment les « crimes contre l’humanité » sont-ils définis par le droit international ? .....	25
Qu’est-ce qui constitue des ‘ violations graves des Conventions de Genève de 1949 ? .....	28
Qu’est-ce qui constitue des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » ?.....	29
Quels autres ‘ crimes de guerre’ peuvent être inclus ? .....	30
<b>Relation entre l’article 6 et les articles 7, 8, 9 et 10 .....</b>	<b>31</b>
Relation entre l’article 6 et l’article 7 .....	31
Relation entre l’article 6 et les articles 8, 9 et 10 .....	31
 <b>CHAPITRE 3 – EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D’EXPORTATION .....</b>	 <b>33</b>
<b>Structures et processus nationaux nécessaires à la mise en œuvre des articles 6 et 7.....</b>	<b>34</b>
Quel type de structure les États Parties utilisent-ils pour l’évaluation des risques et la prise de décision lors de l’exportation d’armes ?.....	35
Comment fonctionne la procédure d’évaluation des demandes d’exportation .....	36
<b>Évaluation des demandes d’exportation dans le cadre de l’article 7 .....</b>	<b>37</b>
Comment les États Parties ont-ils intégré les critères d’évaluation des demandes d’exportation de l’article 7 dans leur système de contrôle national ?.....	38
Quelles sources d’information les États Parties utilisent-ils pour évaluer les demandes d’exportation ?.....	39
Comment les États Parties procèdent-ils à l’évaluation des risques dans le cadre de l’article 7 ? .....	40
<b>Violence fondée sur le sexe et violence contre les femmes et les enfants .....</b>	<b>42</b>
<b>Mesures d’atténuation.....</b>	<b>45</b>
Qu’est-ce qu’une « mesure d’atténuation » ?.....	46
Quels sont les mesures d’atténuation que les États Parties appliquent ou pourraient appliquer ? .....	47
Comment concilier le caractère à long terme de l’atténuation des risques et le caractère instantané des décisions d’exportation d’armes ?.....	51
Mesures visant à atténuer le risque de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants.....	51

GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7  
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

**CHAPITRE 1 – CONCEPTS FONDAMENTAUX**

## Contexte

9. Ce chapitre porte sur la 5e thématique du plan de travail pluriannuel du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Guide volontaire – Éléments préliminaires du chapitre 1 sur les concepts fondamentaux), et reflète le travail effectué dans le cadre des thématiques 2 (Méthodologie d'analyse des concepts) et 4 (Analyse des concepts clés). Au cours de sa réunion du 4 février 2020, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a discuté d'un *Modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes*, que le modérateur du sous-groupe de travail a ensuite distribué à tous les États Parties au TCA le 17 février 2020 en les invitant à remplir ce modèle, de manière volontaire, en y insérant une explication de leur approche de l'interprétation de chaque concept énuméré dans le modèle<sup>8</sup>. Cet « exercice méthodologique » a reçu des contributions de vingt (20) États Parties, d'une organisation régionale (l'Union européenne) et de trois organisations non gouvernementales. Au cours de la réunion (virtuelle) du sous-groupe de travail du 26 avril 2021, ce dernier a discuté des résultats de cet exercice regroupé dans un rapport de synthèse rédigé par le modérateur, ce qui a permis d'obtenir d'autres contributions<sup>9</sup>. Les discussions au cours de cette réunion ont également été informées par les présentations d'experts de Mme Maya BREHM (Comité international de la Croix-Rouge) et M. le professeur Andrew CLAPHAM (Institut de hautes études internationales et du développement) sur les concepts de « violation grave du droit international humanitaire » et de « violation grave du droit international des droits de l'homme ». Conformément au plan de travail pluriannuel, le modérateur a ensuite préparé la liste des éléments préliminaires possibles pour ce chapitre 1 sur la base de son rapport de synthèse et des discussions et présentations ultérieures, qui a ensuite été examinée lors des réunions du sous-groupe de travail du 15 février 2022 et du 26 avril 2022<sup>10</sup>. Lors de la CEP8, en se basant sur une version révisée jointe au Projet de rapport à la CEP8 du Président du WGETI, les États Parties ont constaté que le projet de chapitre 1 était achevé, en tant que document dynamique de nature volontaire susceptible d'être revu et mis à jour régulièrement par le WGETI, le cas échéant<sup>11</sup>.

10. En ce qui concerne ce chapitre 1, il convient de noter que les contributions reçues au cours de l'« exercice de méthodologie » sont résumées dans ce chapitre, et que les références faites aux instruments et concepts juridiques par les répondants ont été élaborées pour donner aux lecteurs une image plus complète et une meilleure compréhension de la jurisprudence et des débats juridiques en cours qui entourent certains de ces concepts clés. Il apparaît également de noter que les concepts clés sont étudiés plus en détail dans les chapitres 2 et 3 du présent Guide volontaire.

<sup>8</sup> Voir le projet de modèle de méthodologie à l'annexe A, pièce jointe n° 2 de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 4 et 5 février 2020 ([ATT/CSP6.WGETI/2020/CHAIR/584/M1.LetterWorkPlans.Rev1](#)).

<sup>9</sup> « Rapport de synthèse : approches relatives aux notions clés des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes », annexe A, pièce jointe n° 2 de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 26–28 avril 2021 ([ATT/CSP7.WGETI/2021/CHAIR/655/M.LetterWorkPlans](#)).

<sup>10</sup> Voir l'annexe A, pièce jointe n° 2 de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 15 et 16 février 2022 ([ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs](#)) et l'annexe A, pièce jointe n° 2 de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 26 et 27 avril 2022 ([ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/719/M2.LetterSubDocs](#)).

<sup>11</sup> Voir l'annexe A du Projet de rapport à la CEP8 du Président du WGETI ([ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/733/Conf.Rep](#)) et le paragraphe 23 du Rapport final de la CEP8 ([ATT/CSP8/2022/SEC/739/Conf.FinRep.Rev 2](#)).

## Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux

11. Comme indiqué, les contributions reçues au cours de l'exercice sont résumées ci-dessous. Notamment, en complément de ce qui est indiqué ci-dessous, la plupart des États répondants ont indiqué qu'ils appliquaient les concepts clés à des transferts concrets « au cas par cas ».

### Concept clé n° 1 : « faciliter »

12. Le terme « faciliter » est utilisé aux articles 7(1)(b)(i) à (iv) et 7(4) dans le cadre de l'obligation faite aux États Parties d'évaluer si des armes classiques ou des biens « pourraient être utilisés pour commettre » une ou plusieurs des conséquences négatives énumérées ou « en faciliter la commission ».

13. En décrivant ce qu'ils prennent en compte lorsqu'ils évaluent si des armes classiques ou des biens pourraient être utilisés pour « faciliter la commission » de l'une ou plusieurs des conséquences négatives mentionnées à l'article 7, certains États répondants ont indiqué qu'ils tiennent compte de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- si le fait que les armes classiques ou les biens soient plus facilement disponibles permet des violations du droit international des droits de l'homme (DIDH) ou du droit international humanitaire (DIH) ;
- si les armes classiques ou les biens peuvent être utilisés pour commettre des violations du DIDH/DIH ;
- si les armes classiques ou les biens disponibles contribuent de façon significative<sup>12</sup> aux violations du DIDH/DIH ;
- la capacité des armes classiques ou des biens à permettre des violations ou à y contribuer, même si elles ne sont pas directement utilisées pour commettre l'acte en question ;
- si les armes classiques ou les biens disponibles contribuent à des conséquences négatives ;
- si [l'utilisation et la présence d']armes classiques ou de biens facilitent une violation du DIDH/DIH, notamment par l'intimidation et la soumission d'individus par la simple présence d'une arme classique adaptée à cet effet.

14. Un État a fait référence à l'article 25(3)(c)<sup>13</sup> du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (l'article sur la responsabilité pénale individuelle) comme source d'orientation sur la manière d'aborder l'interprétation du terme « faciliter ».

<sup>12</sup> L'utilisation de l'expression « contribuent de façon significative » est une référence au commentaire de la Commission du droit international (CDI) sur l'article 16 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite) du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, dans lequel la CDI indique clairement que pour qu'un État soit tenu internationalement responsable d'avoir aidé et assisté un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite, « Rien n'indique que l'aide ou l'assistance doit avoir été essentielle à la commission du fait internationalement illicite ; il suffit qu'elle y ait *contribué de façon significative*. » (c'est nous qui soulignons) (Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, commentaire, 2001, doc. ONU A/56/10 (Commentaire du CDI), Commentaire de l'article 16, para. 5).

<sup>13</sup> L'article 25(3)(c) stipule : une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si... (c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle [la personne] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ». [Dans le présent document, les références à la Cour pénale internationale se fondent sur les réponses de certains États qui ont indiqué utiliser le Statut de

**Concept clé n° 2 : « violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i))**

15. L'expression « violation grave du droit international humanitaire » constitue le premier critère ou la première conséquence négative mentionné(e) à l'article 7(1)(b) que les États Parties doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

16. En décrivant ce qu'ils prennent en compte lorsqu'ils évaluent si des armes classiques ou des biens pourraient être utilisés pour commettre une « violation grave du droit international humanitaire » ou « en faciliter la commission », la plupart des États répondants ont précisé qu'ils considèrent que les « violations graves du droit humanitaire international » concernent :

- les violations graves telles que spécifiées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (articles 50, 51, 130, 147 des Conventions I, II, III et IV respectivement) ;
- les violations graves visées par le Protocole additionnel I de 1977<sup>14</sup> (articles 11 et 85) ;
- les crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- tous les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux tant en vertu du droit humanitaire international conventionnel que coutumier.

17. Les dispositions pertinentes des Conventions de Genève, du Protocole additionnel I et du Statut de Rome figurent à l'annexe 1 du présent chapitre.

18. Les États répondants se sont référés aux Conventions de Genève et/ou au Statut de Rome directement ou indirectement, en indiquant que leur application nationale de cette disposition ainsi que leur approche nationale de l'interprétation de leurs « concepts fondamentaux » sont guidées par le [Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires \[en anglais\]](#) (Guide d'utilisation de l'UE), tel qu'amendé par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil<sup>15</sup> (voir paragraphe 2.11).

19. Une violation du DIH doit être considérée comme « grave » lorsqu'elle constitue une violation d'une règle protégeant des valeurs importantes et que cette violation implique des conséquences graves pour la victime.<sup>16</sup> Outre les crimes de guerre, un répondant a également indiqué qu'il considérerait que, pour la mise en œuvre de l'article 7.1.b(i), les « violations graves du droit international humanitaire » ne nécessitent pas un élément intentionnel spécifique ou une autre *mens rea*, et

---

Rome et d'autres documents relatifs à la Cour pénale internationale comme sources d'orientation sur la manière d'aborder certains concepts du TCA. L'inclusion de la référence dans ce document n'a pas pour but d'appliquer les normes de droit pénal concernant la responsabilité pénale *individuelle* à ces dispositions du TCA].

<sup>14</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

<sup>15</sup> Le Guide d'utilisation a été révisé en 2019 notamment pour tenir compte des dispositions du Traité sur le commerce des armes auquel tous les États membres de l'UE sont parties.

<sup>16</sup> ICTY, *Prosecutor v Tadic*, IT-94-1-AR72, Appeals Chamber, Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction, 2 octobre 1995, §94. Sur la base d'une analyse de cette affaire, ainsi que d'autres instruments internationaux et nationaux et de la jurisprudence, le CICR estime que les violations du DIH sont en pratique considérées comme graves « si elles mettent en danger des personnes ou des objets protégés ou si elles portent atteinte à des valeurs importantes » (CICR, étude sur le DIH coutumier, règle 156).

comprenaient des comportements qui ne sont pas eux-mêmes criminalisés, par exemple, lorsqu'un comportement qui n'est pas un crime de guerre revêt un caractère « grave » en raison de sa répétition systématique ou des circonstances. Un autre répondant a indiqué qu'il prend en compte les informations portant sur le respect du droit international humanitaire par l'État importateur ainsi que la nature, l'ampleur et l'effet de toute violation antérieure par cet État<sup>17</sup>.

**Concept clé n° 3 : « violation grave du droit international des droits de l'homme » (7.1.b(ii))**

20. L'expression « violation grave du droit international des droits de l'homme » est utilisée à l'article 7(1)(b)(i) et constitue le deuxième critère ou la première conséquence négative que les États Parties doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

21. En décrivant comment ils abordent leur interprétation de l'expression « violation grave du droit international des droits de l'homme », les États répondants ont fourni des informations sur les éléments suivants du concept :

*Droit international des droits de l'homme*

22. Les États répondants ont donné de nombreux exemples des instruments internationaux auxquels ils sont parties et sur lesquels ils s'appuient comme source juridique en matière de droits de l'homme, notamment :

- Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) ;
- Convention relative au statut des réfugiés (1951) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- Convention internationale pour la prévention et la répression des crimes d'apartheid (1973) ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ;

<sup>17</sup> L'art. 89 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève fait référence aux « situations de violations graves ». Parmi ces situations figurent notamment « un comportement (...) qui revêt un caractère grave en raison de la fréquence des actes individuels commis ou de leur répétition systématique ou en raison des circonstances » ou un caractère généralisé dans la mesure où « une situation particulière, un territoire ou une catégorie entière de personnes ou d'objets est soustraite à l'application des Conventions [de Genève] ou du Protocole. » (*Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, 1987, §3592).

— Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)

—

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et d'autres instruments internationaux et régionaux qui n'ont pas été explicitement mentionnés par les États répondants peuvent également être pertinents. En plus de n'être qu'indicative, la liste ne traduit pas une compréhension commune de *tous* les États Parties, mais peut néanmoins être utilisée comme référence par les États Parties lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 7 du Traité, s'ils le souhaitent. Il est évident que certains États Parties ne sont pas parties à un ou plusieurs de ces instruments et ne sont donc pas tenus par leurs dispositions.

### Gravité

23. Plusieurs États ont noté que toute violation des règles impératives du droit international public (*jus cogens*)<sup>18</sup> est considérée comme une violation « grave » des droits de l'homme internationalement reconnus, tout en notant que pour les droits de l'homme qui n'appartiennent pas à ce cercle étroit de normes impératives du droit international, le seuil à partir duquel une violation est considérée comme « grave » est probablement plus élevé. Seuls quelques États ont donné des exemples de droits de l'homme qu'ils considèrent comme relevant du *jus cogens* :

- Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup> ;
- Interdiction de l'esclavage<sup>20</sup> ;
- Disparitions forcées ;
- Exécutions sommaires ou arbitraires ;

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres violations peuvent aussi être pertinentes.

24. D'autres ont noté que les violations peuvent être des violations « graves » en fonction de leur nature et de leurs effets, par exemple :

- Les violations du droit à la vie<sup>21</sup>, y compris les meurtres et les massacres, et les exécutions extrajudiciaires et sommaires ;
- Les arrestations et détentions arbitraires<sup>22</sup> ;
- Le recours excessif à la force par les forces de l'ordre ;

<sup>18</sup> La Commission du droit international a défini une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme une « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général ayant le même caractère ». ([Rapport de la Commission du droit international](#), (A/74/10), chapitre V, paragraphe 56, conclusion 2).

<sup>19</sup> (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 7 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), art. 3, Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), art. 5. Ici et tout au long du document, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres instruments internationaux et régionaux peuvent également être pertinents. En plus de n'être qu'indicative, la liste ne traduit pas une compréhension commune de tous les États Parties, mais peut néanmoins être utilisée comme référence par les États Parties lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 7 du Traité, s'ils le souhaitent.)

<sup>20</sup> (PIDCP, art. 8 ; CEDH, 64, art. 4 ; CADH, art. 6.)

<sup>21</sup> (PIDCP, art. 6.)

<sup>22</sup> (PIDCP, art. 9 ; CEDH, 64, art. 5 ; CADH, art. 7.)

— Le viol et les autres violences sexuelles.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres violations peuvent aussi être pertinentes.

25. Plusieurs États répondants ont indiqué qu'ils abordent le concept de « violation grave du droit international des droits de l'homme » conformément au *Guide d'utilisation de l'UE* (voir paragraphe 2.6).

**Concept clé n° 4 : « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » (7.4)**

26. L'expression « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » est utilisée à l'article 7(4) et constitue un autre risque que les États Parties doivent prendre en considération lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

27. En décrivant comment ils abordent leur interprétation de l'expression « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants », les États répondants ont fourni des informations sur les éléments suivants du concept :

*Gravité*

28. Certains États répondants ont noté qu'il existe un chevauchement entre les articles 7(1)(b)(i) et (ii) et l'article 7(4), de sorte que les actes graves de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants seront souvent couverts par l'article 7 paragraphes (1)(b)(i) et (ii). Dans ce type de cas, le seuil de « gravité » sera le même. Certains États ont fait référence au *Guide d'utilisation de l'UE* sur ce point (voir paragraphe 2.12).

29. D'autres ont indiqué que la qualification d'actes spécifiques comme « graves » devrait être déterminée à la fois qualitativement et quantitativement par la gravité de la violation (son caractère) et la manière dont elle a été commise (l'étendue du préjudice causé aux victimes, qui ne doit pas nécessairement être systématique ou généralisée).

*Violence fondée sur le sexe*

30. De nombreux États répondants ont indiqué qu'ils interprétaient la « violence fondée sur le sexe » comme une violence dirigée contre une personne en raison de son genre<sup>23</sup> ou de son sexe, y compris les actes pouvant infliger des dommages ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la coercition et les privations de liberté. Cette définition est/semble être dérivée de l'interprétation donnée par le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). La [recommandation générale 19](#) du Comité CEDEF de 1992 a interprété le terme « discrimination » de l'article 1 de la Convention comme incluant la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. »

<sup>23</sup> Certains ont élargi cette définition à « l'identité de genre, l'expression du genre ou le genre perçu ».

31. Un État Partie a répondu qu'il tenait compte de la position du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), qui définit les « crimes à caractère sexiste » comme ceux « commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre »<sup>24</sup>.<sup>25</sup> Il a également fait référence au document de travail du CICR, [International Humanitarian Law and Gender Based Violence in the Context of the Arms Trade Treaty \(Le droit humanitaire international et la violence basée sur le genre dans le contexte du Traité sur le commerce des armes\)](#), de 2019, qui note que « la VBG n'est pas nécessairement de nature sexuelle ; elle va au-delà de (mais inclut) la violence sexuelle » et que les homicides illégaux, qui constituent des violations graves du droit international, peuvent également constituer des VBG dans certaines circonstances. Par exemple, « dans certains conflits armés, les hommes en âge de combattre sont victimes d'exécutions massives visant à les empêcher de participer aux hostilités ».

### *Violence contre les femmes*

32. Outre la CEDEF, certains États ont fait référence à des instruments internationaux et/ou régionaux spécifiques qu'ils perçoivent comme pertinents pour l'interprétation de l'expression « actes graves de violence contre les femmes », notamment :

- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>26</sup> ;
- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém do Pará)<sup>27</sup> ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, plus connue sous le nom de Convention d'Istanbul ;
- La Déclaration et le Programme d'action de Pékin de 1995.

En ce qui concerne les actes graves de violence sexiste ou les actes graves de violence contre les femmes et les enfants, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres instruments peuvent aussi être pertinents.

33. La définition de la « violence à l'égard des femmes » inscrite dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes figure dans l'encadré 1 ci-dessous.

<sup>24</sup> Pas nécessairement des *violences* sexuelles, mais également des agressions non sexuelles.

<sup>25</sup> Le terme « genre », conformément à l'article 7(3) du Statut de Rome (« Statut ») de la CPI, désigne les hommes et les femmes, dans le contexte de la société. Cette définition reconnaît la construction sociale du genre, ainsi que les rôles, comportements, activités et attributs qui l'accompagnent et qui sont assignés aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons » (Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, juin 2014, p. 3). Voir aussi : Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec commentaires, Commission du droit international, A/74/10, 2019, Commentaire à l'article 2, paragraphes 41–42, pages 45–46.

<sup>26</sup> Proclamée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

<sup>27</sup> L'article 1 de la Convention stipule : « Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée. »

**Encadré 1. « Violence contre les femmes » (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes)***Article premier*

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

*Article 2*

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

*Violence contre les enfants*

34. Certains États ont fait référence à des instruments internationaux et/ou régionaux spécifiques qu'ils perçoivent comme pertinents pour l'interprétation de l'expression « actes graves de violence contre les enfants », notamment :

- La Convention relative aux droits de l'enfant<sup>28</sup> ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

35. La définition de la « violence » dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant fournie par le Comité des droits de l'enfant figure dans l'Encadré 2.

**Encadré 2. « Violence contre les enfants » (Comité des droits de l'enfant)**

**Définition du terme « violence »** Aux fins de la présente Observation générale, le terme « violence » est entendu comme « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales,

<sup>28</sup> L'article 19(1) de la Convention stipule : « Les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle », comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le terme « violence » est choisi ici pour désigner toutes les formes d'atteinte aux enfants telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à la terminologie utilisée dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), même si les autres termes employés pour décrire les types de préjudices (atteintes, sévices, négligence, maltraitance et exploitation) ont le même poids. En langage courant, le terme « violence » est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme « violence » dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre.

([Observation générale n° 13 \(2011\)](#), *paragraphe I.4*)

**Concept clé n° 5 : « risque prépondérant » (7.3)**

36. L'expression « risque prépondérant » est utilisée à l'article 7(3) et indique le seuil que les États Parties doivent appliquer lorsqu'ils évaluent le potentiel de l'une des conséquences négatives énumérées à l'article 7(1)(b). Un État Partie ne doit pas autoriser une exportation s'il détermine, après avoir examiné les mesures d'atténuation disponibles, qu'il existe un « risque prépondérant ».

37. En décrivant comment ils interprètent ou appliquent l'expression « risque prépondérant » dans leurs systèmes de contrôle nationaux, les États répondants ont indiqué qu'ils l'interprètent comme signifiant un ou plusieurs des éléments suivants :

- « risque significatif »
- « risque manifeste »
- risque potentiel « élevé »
- Il est « très probable » ou « plus probable qu'improbable » qu'une conséquence négative telle que définie à l'article 7(1) se produise, même après avoir pris en compte l'effet attendu d'éventuelles mesures d'atténuation.

38. Certains États répondants ont lié leur interprétation du « risque prépondérant » à l'obligation d'atténuer tout risque identifié figurant dans l'article 7(2), indiquant qu'il s'agit d'un risque identifié qui ne peut être atténué suffisamment ou ne peut pas l'être du tout.

39. Les États répondants qui ont fait référence à l'expression « risque manifeste » étaient généralement des États de l'UE qui ont indiqué qu'ils interprétaient le « risque prépondérant » comme étant largement conforme à la signification du seuil de « risque manifeste » élaboré dans le *Guide d'utilisation* de l'UE.

**Concept clé n° 6 : « connaissance lors de l'autorisation » (6.3)**

40. L'expression « connaissance lors de l'autorisation » est utilisée à l'article 6(3), et désigne le moment à partir duquel un État partie n'autorise pas un transfert d'armes ou de biens.

41. La plupart des États répondants ont indiqué qu'ils interprètent la « connaissance » comme des données factuelles ou des informations (suffisamment) fiables dont l'État dispose au moment où il autorise le transfert d'armes. Certains ont indiqué que cela englobe les informations dont l'État a connaissance ou aurait dû (normalement) avoir connaissance (« et établit donc une obligation de rechercher activement des informations »). D'autres ont indiqué que cela inclut :

- les informations « qui peuvent être raisonnablement obtenues » ;
- les informations qui sont « publiques » ;
- les « faits dont il dispose » au moment de l'autorisation ;
- les « informations en sa possession ou auxquelles il peut raisonnablement avoir accès » ;
- les faits ou informations « qui sont ou deviennent disponibles au moment de l'évaluation de la demande d'autorisation » ;
- les informations qui sont « normalement censées être connues des États importateurs ».

Cette liste n'est pas exhaustive et, en outre, certaines informations mentionnées dans certains des points ci-dessus peuvent ne pas être suffisantes à elles seules.

42. Certains ont également abordé la question des sources de ces informations, notant qu'elles comprennent des informations provenant de « sources nationales et étrangères » ou de « sources internes ou externes ». D'autres ont indiqué que cela implique d'évaluer le comportement actuel et passé du destinataire.

\*\*\*

GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7  
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

**CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS**

## Contexte

43. Ce chapitre porte sur les thématiques 8 et 10 du plan de travail pluriannuel du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Guide volontaire – Éléments préliminaires du chapitre 2 sur les interdictions), et reflète les travaux réalisés dans le cadre des thématiques 6 et 7 (Portée de l'article 6) et 9 (Relation entre l'article 6 et d'autres articles). Le sous-groupe de travail a abordé les questions d'orientation concernant la portée de l'article 6, qui permettent de structurer ce chapitre, au cours de ses réunions du 15 février 2022 et du 26 avril 2022<sup>29</sup>. Au cours de cette dernière réunion, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a agrémenté les discussions d'un exposé d'expert sur le concept de « connaissance » et d'autres termes figurant dans l'article 6(3) du Traité<sup>30</sup>. Le sous-groupe de travail a ensuite traité les questions d'orientation concernant la relation entre l'article 6 et les autres articles lors de sa réunion conjointe avec le Sous-groupe de travail sur l'article 9 du 14 février 2023 sur la base d'un document de référence émanant du modérateur<sup>31</sup>. Conformément au plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail, les éléments préliminaires du modérateur pour le projet de chapitre 2 ont été examinés lors de ses réunions du 14 février 2023 et du 9 mai 2023<sup>32</sup>. Lors de la CEP9, les États Parties ont pu constater à partir d'une version révisée jointe au Projet de rapport à la CEP9 du Président du WGETI que le projet de chapitre 2 a été achevé, en tant que document dynamique de nature volontaire susceptible d'être revu et mis à jour régulièrement par le WGETI, le cas échéant<sup>33</sup>.

## Obligation principale

### *Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » dans le contexte de l'article 6 ?*

44. L'expression « ne doit autoriser aucun transfert » n'est pas définie dans le Traité. Dans leurs interventions au cours des discussions sur ce thème, les États Parties ont mis l'accent sur le fait que les obligations prévues à l'article 6 s'étendent à tous les types de transfert visés à l'article 2(1), à savoir l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. Les États Parties ont également indiqué que, dans leur régime de contrôle national, une exportation implique le transfert du titre et du contrôle des armes, en plus du mouvement physique des armes.

45. Compte tenu de l'obligation générale qui leur est faite par l'article 5(2) d'instituer et de maintenir un régime de contrôle national afin de mettre en œuvre les dispositions du Traité, et des

<sup>29</sup> Pour ces discussions, aucune autre documentation que l'extrait pertinent du plan de travail pluriannuel du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 n'a été fournie.

<sup>30</sup> La présentation du CICR est disponible sur le site Internet du TCA à l'adresse suivante : [https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ICRC\\_Kick-off%20remarks%20on%20Art%206.3\\_WGETI%20SubWG%20on%20Arts%206&7\\_26.04.2022/ICRC\\_Kick-off%20remarks%20on%20Art%206.3\\_WGETI%20SubWG%20on%20Arts%206&7\\_26.04.2022.pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ICRC_Kick-off%20remarks%20on%20Art%206.3_WGETI%20SubWG%20on%20Arts%206&7_26.04.2022/ICRC_Kick-off%20remarks%20on%20Art%206.3_WGETI%20SubWG%20on%20Arts%206&7_26.04.2022.pdf).

<sup>31</sup> Le document d'information sur les relations entre les articles du Traité est inclus en tant que pièce jointe n° 4 de l'annexe A, partie I de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 14 et 15 février 2023 (<ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/740/M1.LetterSubDocs>).

<sup>32</sup> Voir la pièce jointe n° 2 de l'annexe A, partie I de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 14 et 15 février 2023 (<ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/740/M1.LetterSubDocs>) et la pièce jointe n° 2 de l'annexe A de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 9 et 10 mai 2023 (<ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/748/M2.LetterSubDocs>).

<sup>33</sup> Voir l'annexe A du Projet de rapport à la CEP9 du Président du WGETI (<ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep>) et le paragraphe 24(a) du Rapport final de la CEP9 (<ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2>).

articles 2, 3 et 4, cela implique que dans le cadre de leur régime de contrôle national, les États Parties ne peuvent autoriser aucune exportation, importation, transit, transbordement ou expédition de courtage, sous leur juridiction, d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité et de biens visés aux articles 3 ou 4 qui sont interdits par les paragraphes 1 à 3 de l'article 6.

### Article 6(1)

#### ***Quelles « obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies » sont couvertes par l'article 6(1) ?***

46. Cette question a été partiellement abordée dans le cadre du processus du TCA lors des discussions tenues au sein du WGETI pendant le cycle de la CEP4 sur [quelques orientations et conseils éventuels pour s'acquitter de l'obligation aux termes du paragraphe 1 de l'article 6](#). Le document contenant ces éléments a été accueilli favorablement par les États Parties lors de la CEP4 en tant que document évolutif de nature volontaire et est disponible dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

47. L'utilisation de l'expression « *en particulier les embargos sur les armes* » indique que l'obligation énoncée à l'article 6(1) s'applique aux embargos sur les armes ainsi qu'à toutes les autres mesures contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle s'applique donc à toutes les sanctions économiques contraignantes à l'égard de l'État concerné et des individus et entités désignés, qui concernent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage des armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité et/ou des biens visés aux articles 3 ou 4. À cet égard, il n'est pas nécessaire que les mesures en question soient explicitement désignées comme un « embargo sur les armes », qui n'est pas défini dans le Traité ou la Charte des Nations Unies, ni dans le droit international en général.

48. Le document susmentionné comprend également des instructions sur la manière d'appliquer concrètement l'obligation de l'article 6(1), et sur l'endroit où trouver les mesures pertinentes.

### Article 6(2)

#### ***Quelles « obligations internationales, résultant des accords internationaux » sont « pertinentes » au sens de l'article 6(2) ?***

49. Cette question a déjà été abordée dans le cadre du processus du TCA lors des discussions au sein du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) au cours des cycles de la CEP6 et de la CEP7 sur l'examen du modèle de rapport initial relatif au TCA. Dans la section pertinente sur la mise en œuvre de l'article 6 (Interdictions), le modèle de rapport initial modifié dont l'utilisation a été approuvée et recommandée lors de la CEP7 contient une référence à une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que les États Parties ont déclaré « pertinentes » pour l'article 6(2) dans leurs rapports initiaux. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat du TCA et est actualisée chaque fois qu'un nouvel État Partie inclut un ou plusieurs accords qui ne figuraient pas encore dans son rapport initial. La liste est disponible dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA à l'adresse : <https://www.thearmstradetreaty.org/initial-report-list-of-examples-for-g-2-b-2-c.html>.

50. Dans leurs interventions au cours des discussions sur ce thème, les États Parties et les autres parties prenantes ont évoqué un ensemble d'accords, y compris mais sans s'y limiter, la Charte des Nations Unies, la Convention sur certaines armes classiques, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole sur les armes à feu, la Convention des Nations Unies contre la corruption et plusieurs traités relatifs aux droits humains<sup>34</sup>.

51. En ce qui concerne cette énumération d'accords, il convient de noter que les États Parties ne doivent prendre en compte que les accords auxquels ils sont eux-mêmes parties. Les accords énumérés sont simplement des exemples fournis par les États Parties comme étant des accords pertinents sur la base de leur propre pratique et de leurs engagements internationaux.

### Article 6(3)

#### *En quoi consiste la « connaissance lors de l'autorisation » au sens de l'article 6(3) ?*

52. Le concept de « connaissance lors de l'autorisation » est déjà abordé dans le chapitre 1 du présent Guide volontaire, qui comprend un aperçu des pratiques nationales en ce qui concerne l'interprétation de ce concept, et qui a été soumis par les États Parties dans le cadre de « l'exercice méthodologique » visant à analyser les concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité (voir les paragraphes 40–42).

53. Une fois « l'exercice méthodologique » terminé, l'interprétation du terme « connaissance » en droit international a également été abordée par le CICR lors de la présentation d'experts susmentionnée. Sur la base de son analyse, le CICR recommande que « *le terme "connaissance" figurant à l'article 6(3) soit interprété objectivement comme comprenant ce qu'un État Partie peut normalement être censé savoir, en se fondant sur les informations qu'il possède ou qui lui sont raisonnablement accessibles* ».

54. En ce qui concerne sa mise en œuvre et son application pratiques, le CICR estime qu'« *un État Partie doit refuser un transfert au titre de l'article 6(3) s'il a des raisons sérieuses de croire, en se fondant sur les informations qu'il possède ou qui lui sont raisonnablement accessibles, que les armes serviront à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre* ». Les États Parties doivent procéder à une évaluation prospective du comportement futur d'un destinataire, de la manière dont ils sont susceptibles de se comporter et de la manière dont les armes visées par le transfert seront probablement utilisées. Outre les circonstances actuelles et les attentes raisonnables, cette évaluation peut se fonder sur le comportement historique du destinataire, sans pour autant exiger de preuve au-delà du doute raisonnable de crimes passés. Par ailleurs, compte tenu des exigences de diligence raisonnable du droit international, les États ont l'obligation de rechercher activement des informations pour étayer leur évaluation.

<sup>34</sup> Il a également été fait mention des obligations des États en vertu du droit international coutumier, mais comme l'article 6(2) ne fait référence qu'aux obligations internationales des États en vertu des *accords* internationaux, les obligations en vertu du droit coutumier ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6(2).

55. En ce qui concerne les sources pertinentes de « connaissance » des États Parties, l'échange de renseignement et d'information entre États a également été évoqué, et les sources énumérées dans deux autres documents du WGETI ont été citées, à savoir le document intitulé [quelques orientations et conseils éventuels pour s'acquitter de l'obligation aux termes du paragraphe 1 de l'article 6](#) et la [liste d'éventuels documents de référence à utiliser par les États Parties pour évaluer les risques aux termes de l'article 7](#) (tous deux approuvés lors de la CEP4).

56. Comme indiqué dans le rapport du Président du WGETI à la CEP8, au cours des discussions qui ont suivi la présentation d'experts, les États Parties ont partagé leur vision de l'interprétation du terme « connaissance » au titre de l'article 6(3), notamment l'inclusion ou non de la connaissance « réelle » et « présumée », le niveau de connaissance envisagé et le degré de convergence des points de vue sur ce sujet. Dans leurs interventions, certains États Parties ont fait valoir que seul le critère de la connaissance « présumée », tel que présenté par le CICR, correspondait à l'objet et au but du Traité, puisque la certitude absolue n'existe que rarement. Il a également été souligné que la plupart des personnes interrogées dans le cadre de l'« exercice méthodologique » appliquent un critère de connaissance « présumée ». D'autres participants ont affirmé que le Traité exige au minimum le critère de la connaissance « réelle ». Il convient de rappeler dans ce contexte que les États Parties doivent également respecter les paramètres de leurs obligations sous-jacentes pertinentes (voir ci-après les paragraphes 59 et 69 sur la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève).

### **Comment le terme « génocide » est-il défini par le droit international ?**

57. Cette question a été abordée dans la présentation d'experts du CICR mentionnée ci-dessus, les États Parties intervenants ayant par la suite indiqué que ce guide ne devrait pas redéfinir la définition existante.

58. Le crime de « génocide » est défini par l'article II de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »). Cette définition est considérée comme ayant le statut de droit international coutumier. Cela signifie qu'elle est contraignante pour tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention sur le génocide<sup>35</sup>.

#### **Encadré X. « Génocide » (Article II de la Convention sur le génocide)**

*Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

*(a) Meurtre de membres du groupe ;*

*(b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*

<sup>35</sup> Une définition identique du génocide figure à l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI ; voir <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RS-Eng.pdf>). Il convient toutefois de noter que cette définition du statut de la CPI concerne spécifiquement la compétence de la CPI et l'établissement de la responsabilité pénale individuelle et ne concerne pas l'établissement de la responsabilité de l'État pour génocide.

*(c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*

*(d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*

*(e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*

59. En ce qui concerne l'application pratique de l'obligation prévue à l'article 6(3), les États Parties doivent se conformer aux paramètres de leur obligation générale de prévenir le génocide, énoncée à l'article I de la Convention sur le génocide. En application des paramètres établis par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire relative à l'application de la Convention sur le génocide, cela signifie que les États Parties doivent s'abstenir d'autoriser et doivent prendre toutes les mesures (y compris juridiques) en leur pouvoir pour mettre fin aux transferts d'armes (sous leur juridiction) à partir du moment où ils savent *ou devraient normalement savoir* que des actes de génocide sont en train d'être commis ou qu'il existe un risque sérieux de génocide 'et que les armes en question sont utilisées pour commettre ces actes.<sup>36</sup>

60. Afin d'établir la survenance ou le danger imminent d'actes de génocide, le CICR a mentionné deux éléments importants dans sa présentation : 1) le génocide peut être commis dans le contexte d'un conflit armé et en dehors de celui-ci, et tant par des acteurs étatiques que non étatiques ; et 2) outre la survenance des actes susmentionnés, les États Parties doivent établir l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel. En ce qui concerne ce dernier point, l'affaire susmentionnée de la CIJ sur l'application de la Convention sur le génocide fait référence à un plan concerté ou à un comportement cohérent qui ne pourrait que révéler l'existence d'une telle intention spécifique.

61. Pour opérer cette détermination dans le contexte pratique d'un transfert d'armes à venir, une coordination entre les différentes autorités étatiques est probablement nécessaire. Les éléments mentionnés aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus sont pertinents à cet égard.

### ***Comment les « crimes contre l'humanité » sont-ils définis par le droit international ?***

62. La prévention et la répression des crimes contre l'humanité sont étudiées par la Commission du droit international depuis 2013<sup>37</sup>. Son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de 2019, soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, fournit la définition suivante à l'article 2<sup>38</sup> :

<sup>36</sup> CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine contre Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, § 432 : « *En revanche, un État peut se voir reprocher d'avoir violé son obligation de prévention alors même qu'il n'avait aucune certitude, au moment où il aurait dû agir, mais ne l'a pas fait, qu'un génocide allait être commis ou était en cours ; pour que sa responsabilité soit engagée sur ce fondement, il suffit que l'État ait eu conscience, ou aurait dû normalement avoir conscience, du risque sérieux que des actes de génocide fussent commis.* »

<sup>37</sup> Voir [https://legal.un.org/ilc/texts/7\\_7.shtml](https://legal.un.org/ilc/texts/7_7.shtml).

<sup>38</sup> Voir [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/7\\_7\\_2019.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/7_7_2019.pdf).

**Encadré X. « Crimes contre l'humanité » (Article 2 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité)**

1. Aux fins des présents projets d'article, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

(a) meurtre ;

(b) extermination ;

(c) réduction en esclavage ;

(d) déportation ou transfert forcé de population ;

(e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

(f) torture ;

(g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

(h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ;

(i) disparition forcée de personnes ;

(j) crime d'apartheid ;

(k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

(a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

(b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

(c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

(d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

(e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ;

*l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;*

*(f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;*

*(g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;*

*(h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;*

*(i) Par « disparition forcée de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.*

*3. Ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par les lois nationales.*

63. Dans leurs interventions pendant les discussions sur ce thème, les États Parties ont également fait référence à la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)<sup>39</sup>. Il convient néanmoins de noter que cette définition du Statut de la CPI concerne spécifiquement la compétence de la CPI et l'établissement de la responsabilité pénale individuelle, et ne s'applique pas à l'établissement de la responsabilité des États pour les crimes contre l'humanité. En outre, le Statut de la CPI n'est contraignant que pour les États Parties à la CPI."

64. Tout comme le génocide, les crimes contre l'humanité peuvent être commis dans le contexte d'un conflit armé et en dehors de celui-ci, et tant par des acteurs étatiques que non étatiques. En revanche, contrairement au cas de génocide, les crimes contre l'humanité ne requièrent pas nécessairement le caractère intentionnel spécifique mentionné au paragraphe 60.

65. Faisant écho au Statut de Rome et à la définition donnée ci-dessus, tirée du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et du Statut de Rome, le CICR a souligné dans sa présentation d'experts que quelques éléments clés concernant les crimes contre l'humanité, à savoir que les actes susmentionnés doivent être : 1) commis dans le cadre d'une attaque *généralisée ou systématique* dirigée contre une population civile ; et 2)  *multiples* et commis en application ou dans la poursuite de la *politique d'un État ou d'une organisation* ayant pour but une telle attaque. Ces critères excluent essentiellement que des actes de violence spontanés ou isolés puissent constituer des crimes contre l'humanité (sans exclure pour autant que de tels actes puissent constituer des crimes de guerre s'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé).

<sup>39</sup> Voir <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RS-Fra.pdf>.

66. Le critère d'attaque généralisée ou systématique n'est pas cumulatif, ce qui signifie que l'attaque n'a pas besoin d'être généralisée et systématique pour que les actes commis constituent des crimes contre l'humanité. Les commentaires relatifs au projet d'articles susmentionné précisent la signification de ces termes en se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de la CPI. En résumé, le terme « généralisée » implique des facteurs tels que la grande échelle de l'attaque (que ce soit par les actes ou sur le plan territorial) et le nombre de victimes, qui sont évalués au cas par cas. Pour qu'une attaque soit « systématique », des facteurs tels que la nature organisée ou la régularité des actes sont pertinents.

67. Le critère distinct de l'existence d'une politique de l'État ou d'une organisation requiert essentiellement un lien entre les actes de violence généralisés ou systématiques et l'État ou une organisation (c'est-à-dire un acteur non étatique organisé). Sa portée et son niveau de preuve font l'objet de débats. Aux fins du présent guide volontaire, il suffit de se référer aux indications données à ce sujet dans les commentaires pertinents relatifs au projet d'articles et dans les Éléments des crimes du Statut de Rome<sup>40</sup>. Ces derniers indiquent que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile. Les Éléments précisent en outre qu'une politique qui a pour but une attaque contre la population civile se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, qui vise consciemment à encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action. Les commentaires relatifs au projet d'articles susmentionné abordent également ce sujet, en se référant aux Éléments des crimes du Statut de Rome et à la jurisprudence de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à la jurisprudence du TPIY et aux travaux antérieurs de la Commission du droit international (CDI). Ce faisant, il rappelle également le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la CDI, qui exigeait que les actes susmentionnés soient perpétrés « *de manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe* »<sup>41</sup>. Il importe de noter, à des fins d'évaluation, que la satisfaction du critère d'existence d'une politique ne signifie pas nécessairement qu'une politique officielle a été établie ou promulguée ; une politique peut également être déduite d'éléments circonstanciels tels que la manière dont les actes se produisent, leur répétition, un schéma régulier et les activités préparatoires.

### ***Qu'est-ce qui constitue des ' violations graves des Conventions de Genève de 1949 ?***

68. Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sont déjà mentionnées dans le chapitre 1 du présent Guide volontaire, car les États les ont incluses dans leur description de ce qu'ils considèrent comme des « violations graves du droit international humanitaire (DIH) ». À cet égard, les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sont les violations graves du DIH visées respectivement par l'article 50 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, l'article 51 de la Convention (II) de Genève sur les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, l'article 130 de la Convention (III)

<sup>40</sup> Éléments des crimes, <https://www.icc-cpi.int/fr/publication/elements-des-crimes>, page 3.

<sup>41</sup> 2019 Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec commentaires, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7\\_7\\_2019.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_7_2019.pdf), page 38.

de Genève sur les prisonniers de guerre et l'article 147 de la Convention (IV) de Genève sur les personnes civiles. L'annexe A du chapitre 1 contient le texte intégral de ces dispositions.

69. En ce qui concerne l'application pratique de l'obligation prévue à l'article 6(3), le CICR a indiqué dans sa présentation d'experts que les États Parties doivent tenir compte de leur obligation générale sous-jacente de faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, énoncée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève. À cet égard, le commentaire (actualisé) de l'article 1 mentionne explicitement le contexte des transferts d'armes comme une illustration de l'obligation négative de ne pas encourager la commission de violations de la Convention, ni les aider ou les assister<sup>42</sup>. Il indique que l'article 1 commun exige des Hautes Parties Contractantes qu'elles s'abstiennent de transférer des armes s'il existe une *attente, fondée sur des faits ou la connaissance de schémas antérieurs*, que ces armes seraient utilisées pour violer les Conventions. En ce qui concerne l'obligation positive de prévenir les violations, le commentaire de l'article 1 l'identifie comme une obligation d'agir avec la diligence voulue s'il existe un risque prévisible que des violations soient commises et de prévenir de nouvelles violations si elles ont déjà eu lieu. Il convient de noter que cette obligation concerne toutes les violations des Conventions, et pas seulement les violations graves.

***Qu'est-ce qui constitue des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » ?***

70. L'expression « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » fait partie d'une énumération en trois parties des violations graves du droit international humanitaire énoncée à l'article 6(3), entre les « violations graves des Conventions de Genève de 1949 » et « d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ».

71. L'expression exacte en elle-même n'est tirée d'aucun instrument juridique international relatif au droit international humanitaire, mais rappelle le libellé des articles 51(2), 52(1) et 85(3) du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève. Les actes décrits dans ces articles sont des violations graves du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, applicable aux conflits armés internationaux, mais constituent également des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux en vertu du droit international coutumier.

72. Il convient de noter que ces dispositions n'incluent pas explicitement l'expression « dirigées contre », qui est utilisée à l'article 6(3). Cette expression est néanmoins similaire à la définition des crimes contre l'humanité, qui implique une attaque généralisée ou systématique *lancée contre* toute population civile (voir ci-dessus). Dans ce contexte, les commentaires relatifs au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité susmentionné citent la jurisprudence du TPIY et affirment que « l'expression "lancée contre" suppose que les civils soient la *cible principale visée* par l'attaque, et non des victimes *incidentes* »<sup>43</sup>. Une analyse plus poussée précise toutefois que, compte tenu de plusieurs facteurs, les attaques qui ne font pas de distinction entre les objectifs militaires et les civils (attaques aveugles) ou qui sont disproportionnées en termes de dommages accidentels

<sup>42</sup> Convention (III) de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, commentaire 2020, article 1 : respect de la convention, [https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-1/commentary/2020#83\\_B](https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-1/commentary/2020#83_B).

<sup>43</sup> 2019 Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec commentaires, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7\\_7\\_2019.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_7_2019.pdf), page 34.

causés aux biens de caractère civil ou de blessures infligées aux civils (attaques disproportionnées) peuvent également permettre de conclure à des attaques directes contre des civils. Conformément à cette position, le CICR a précisé dans sa présentation d'experts que, de l'avis du CICR, « *selon les circonstances, les attaques aveugles et disproportionnées pourraient [également] être qualifiées d'attaques dirigées contre des biens de caractère civil ou des civils protégés comme tels* ».

**Encadré X. Attaques [dirigées contre] les biens de caractère civil ou les personnes civiles dans le Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève**

Article 51(2) :

*2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.*

Article 52(1) :

*1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civile tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.*

Article 85(3) :

*3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :*

*a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;*

*b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2(a)(iii) ;*

*c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2(a)(iii) ;*

**Quels autres ' crimes de guerre ' peuvent être inclus ?**

73. Cette question a déjà été partiellement abordée dans le chapitre 1, qui comprend les descriptions par les États de ce qu'ils considèrent comme des violations graves du DIH (pour plus de clarté, les crimes de guerre sont des violations graves du DIH qui entraînent une responsabilité pénale individuelle). À cet égard, le chapitre 1 comprend également une annexe avec le texte de toutes les dispositions des Conventions de Genève et du Statut de Rome qui définissent ou concernent des « violations graves du droit international humanitaire ». Dans cette liste, les « autres crimes de guerre » sont donc ceux qui ne sont pas des « infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 » ou des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels ». Il convient toutefois de noter que l'article 6(3), fait spécifiquement référence aux autres crimes de

guerre « *tels que définis par des accords internationaux auxquels [l'État Partie en question] est partie* ». Cela exclut ceux qui ne sont *que* des crimes de guerre en vertu du droit international coutumier.

74. Lors de la réunion du 26 avril 2022 du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7, le CICR a également abordé ce thème. Le CICR a recommandé aux États Parties d'adopter un large éventail de crimes de guerre pour mettre en œuvre l'article 6(3) et s'est référé à la Règle 156 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Certains États Parties appliquent l'article 6(3) à tous les crimes de guerre, y compris ceux inclus dans la Règle 156 qui ne sont *que* des crimes de guerre en vertu du droit international coutumier, même si cela va au-delà du champ d'application obligatoire de l'article 6(3)<sup>44</sup>.

## **Relation entre l'article 6 et les articles 7, 8, 9 et 10**

### ***Relation entre l'article 6 et l'article 7***

75. Les articles 6 et 7 comprennent tous deux des exigences relatives à la teneur ou au champ d'application matériel des contrôles des exportations des États Parties, c'est-à-dire les situations qui doivent être soumises à un contrôle (et évitées) et les critères d'évaluation à appliquer. Si certaines dispositions de ces articles font référence à des éléments similaires, les obligations prévues par les deux articles sont de nature très différente. L'article 6 prévoit des interdictions absolues, tandis que l'article 7 exige une évaluation des risques qui tienne compte de plusieurs facteurs, ainsi que la prise en compte obligatoire de mesures d'atténuation. À cet égard, si les États Parties peuvent appliquer les articles 6 et 7 conjointement dans une même évaluation, ils doivent respecter la nature différente de ces obligations respectives. Si un État Partie décide que l'une des interdictions prévues par l'article 6 est applicable, il doit simplement interrompre l'exportation ; il n'est pas question de prendre en compte certaines autres considérations ou d'envisager des mesures d'atténuation comme c'est le cas lors de l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'article 7.

76. Au cours de la discussion consacrée à la relation existant entre les articles du Traité, le nombre d'interventions sur ce sujet particulier a été limité. Celles-ci faisaient principalement référence au processus national d'évaluation des risques et aux informations pertinentes, telles que la documentation utilisée à des fins de sécurité publique. Un État Partie a expliqué que les interdictions de l'article 6 et les critères d'évaluation des risques à l'exportation de l'article 7 sont intégrés conjointement dans sa législation nationale. Un autre État Partie a souligné l'importance de soumettre également les munitions et les pièces et composants à l'évaluation des exportations prévue par l'article 7.

### ***Relation entre l'article 6 et les articles 8, 9 et 10***

77. Contrairement à l'article 7 sur les exportations et les évaluations des demandes d'exportation, les articles 8, 9 et 10 manquent tous d'indications concernant la substance ou la portée matérielle des

---

<sup>44</sup> Ces crimes de guerre restent pertinents pour la mise en œuvre de l'article 7(1)(b)(i). Cette disposition exige des États Parties exportateurs qu'ils évaluent la possibilité que les armes classiques ou les biens connexes soient utilisés pour commettre ou faciliter une violation grave du droit humanitaire international. Cette obligation s'applique à tous les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux tant en vertu du droit humanitaire international conventionnel que coutumier.

contrôles exercés par les États Parties sur les activités d'importation, de transit, de transbordement et de courtage. Ils ne font pas référence aux situations qui devraient être soumises à un contrôle (et évitées), ni à aucun critère d'évaluation à appliquer. À cet égard, le fait que l'article 6 s'applique également à ces types de transferts est essentiel pour comprendre la portée minimale requise des contrôles exercés par les États Parties sur les activités d'importation, de transit, de transbordement et de courtage. Cela signifie que les États Parties devront au minimum réglementer l'importation, le transit, le transbordement et le courtage afin de satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 6, et que les mesures prises devront également s'étendre aux munitions, ainsi qu'aux pièces et composants (car contrairement aux articles 8, 9 et 10, l'article 6 ne se réfère pas seulement aux armes classiques visées par l'article 2(1), mais aussi aux biens visés par les articles 3 et 4). L'importance de l'article 6 pour la mise en œuvre des articles 8, 9 et 10 est également reconnue dans le modèle de rapport initial au TCA, qui inclut systématiquement la question de savoir si le régime de contrôle national comprend des mesures visant à empêcher les importations, le transit et le transbordement et le courtage en violation de l'article 6<sup>45</sup>.

78. Au cours de la discussion consacrée à la relation existant entre les articles du Traité, peu de participants sont également intervenus sur ce sujet. Ceux qui l'ont fait se sont concentrés sur la relation entre l'article 6 et l'article 9 ; ces échanges sont repris dans le guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9<sup>46</sup>. En ce qui concerne la relation entre l'article 6 et les articles 8 et 10, un État Partie a expliqué qu'il appliquait exactement les mêmes critères d'évaluation au courtage qu'à l'exportation, en se référant à la fois à l'article 6 et à l'article 7, et que ces critères étaient également appliqués à l'importation de munitions, ainsi que de pièces et de composants.

\*\*\*

---

<sup>45</sup> Il s'agit du modèle révisé de rapport initial, approuvé par la CEP7 qui en recommande l'utilisation et qui est disponible sur la page *Reporting Requirements* (Exigences de déclaration) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>.

<sup>46</sup> Le Guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9 est disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7  
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

**CHAPITRE 3 – EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION**

## Contexte

79. Ce chapitre porte sur la thématique 12 du plan de travail pluriannuel du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Guide volontaire – Éléments préliminaires du chapitre 3 sur l'article 7/Exportations et évaluation des demandes d'exportation), et reflète le travail effectué dans le cadre de la thématique 11 (Article 7(2) – Mesures d'atténuation), ainsi que les thématiques pertinentes qui ont été évoquées dans les présentations nationales et les échanges d'opinion lors des réunions du sous-groupe de travail au cours des cycles de la CEP4 et de la CEP5 (avant l'élaboration du plan de travail pluriannuel). Au cours de ces cycles, le sous-groupe de travail a discuté d'une variété de sujets pertinents pour la mise en œuvre pratique de l'article 7, en particulier les structures et les processus nationaux nécessaires pour mettre en œuvre les articles 6 et 7, l'évaluation des exportations en vertu de l'article 7, et le critère d'exportation relatif à la violence fondée sur le sexe (VFG) dans l'article 7(4)<sup>47</sup>. Ces thématiques constituent la structure de la première partie de ce chapitre. Le sous-groupe de travail a traité les questions d'orientation concernant les mesures d'atténuation, qui constituent la structure de la deuxième partie de ce chapitre, au cours de ses réunions du 9 mai 2023 sur la base d'un document d'information du modérateur<sup>48</sup>. Au cours de cette réunion, les discussions ont été alimentées par des présentations de Small Arms Survey et de l'Argentine<sup>49</sup>. Les éléments préliminaires du modérateur pour le projet de chapitre 3 ont été discutés lors de la réunion du sous-groupe de travail du 24 février 2024<sup>50</sup>. Lors de la CEP10, les États Parties ont approuvé le projet de chapitre 3 intégré à la version consolidée du Guide volontaire, en tant que document dynamique de nature volontaire susceptible d'être revu et mis à jour par le groupe de travail, le cas échéant<sup>51</sup>.

## Structures et processus nationaux nécessaires à la mise en œuvre des articles 6 et 7

80. Au cours des cycles de la CEP4 et de la CEP5, les États Parties ont évoqué leurs structures et leurs processus nationaux dans le cadre de discussions sur la mise en œuvre pratique de l'article 5 et des articles 6 et 7. Les informations générales et les expériences partagées par les États Parties dans le contexte de l'article 5 sont reflétées dans le Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime

<sup>47</sup> En ce qui concerne le cycle de la CEP4, voir les plans de travail pour la réunion du 6 mars 2018 ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/248/M1.AgendaWorkPlans](https://www.thearmstradetreaty.org/csp4-2018/CHAIR/248/M1.AgendaWorkPlans)) et la réunion du 29 mai 2018 ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/301/M2.WorkPlanArt6&7](https://www.thearmstradetreaty.org/csp4-2018/CHAIR/301/M2.WorkPlanArt6&7)) du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et les présentations et documents de travail pertinents pour ces réunions, disponibles aux adresses <https://www.thearmstradetreaty.org/csp-4-first-preparatory-process-sched> [le-of-meetings.html?lang=fr](https://www.thearmstradetreaty.org/le-of-meetings.html?lang=fr) et <https://www.thearmstradetreaty.org/2nd-working-group-and-preparatory-meetings-csp-4?lang=fr>. En ce qui concerne le cycle de la CEP5, les plans de travail pour la réunion du 29 janvier 2019 ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/400/M1.LetterWorkPlans](https://www.thearmstradetreaty.org/csp5-2019/CHAIR/400/M1.LetterWorkPlans)) et la réunion du 2 avril 2019 ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/441/M2.LetterWorkPlans](https://www.thearmstradetreaty.org/csp5-2019/CHAIR/441/M2.LetterWorkPlans)) du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et les présentations et documents de travail pertinents pour ces réunions, disponibles aux adresses : <https://www.thearmstradetreaty.org/1st-working-group-and-preparatory-meeting-csp5?lang=fr> et <https://www.thearmstradetreaty.org/2nd-working-group-and-preparatory-meetings-csp-4?lang=fr>.

<sup>48</sup> Le document d'information sur les mesures d'atténuation est inclus en tant que pièce jointe n° 3 de l'annexe A de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 9 et 10 mai 2023 ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/748/M2.LetterSubDocs](https://www.thearmstradetreaty.org/csp9-2023/CHAIR/748/M2.LetterSubDocs)).

<sup>49</sup> Ces présentations sont disponibles sur le site Internet de TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/csp9-2nd-working-group-and-preparatory-meeting?lang=fr>.

<sup>50</sup> Voir l'annexe A-2 de la lettre du Président du WGETI pour la réunion du WGETI des 20 et 21 février 2024 ([ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/775/LetterSubDocs](https://www.thearmstradetreaty.org/csp10-2024/CHAIR/775/LetterSubDocs)).

<sup>51</sup> Voir l'annexe A du Projet de rapport à la CEP10 du Président du WGETI ([ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/783/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/csp10-2024/CHAIR/783/Conf.Rep)) et le paragraphe XX du Rapport final de la CEP10 ([ATT/CSP10/2024/SEC/XXX/Conf.FinRep](https://www.thearmstradetreaty.org/csp10-2024/SEC/XXX/Conf.FinRep)).

de contrôle national, accueilli favorablement lors de la CEP5<sup>52</sup>. Plusieurs États Parties ont toutefois également présenté leurs structures et leurs processus nationaux en mettant l'accent sur l'application des interdictions de l'article 6 et sur l'évaluation des demandes d'exportation requise par l'article 7<sup>53</sup>.

***Quel type de structure les États Parties utilisent-ils pour l'évaluation des risques et la prise de décision lors de l'exportation d'armes ?***

81. En ce qui concerne les structures, les présentations et les interventions ont indiqué que la plupart des États Parties disposent d'une structure dédiée à l'évaluation des risques et à la prise de décision, qui peut ou non être inscrite dans la législation ou les réglementations administratives. L'entité d'évaluation est souvent hébergée au sein d'un ministère ou d'un département particulier, le plus souvent le ministère de la Défense, des Affaires étrangères ou du Commerce. Il arrive néanmoins qu'elle soit composée de représentants de plusieurs départements ou agences compétents, chargés, entre autres, des questions de défense (forces armées), des affaires étrangères, de la sécurité intérieure (police), de la sécurité de l'État et de la surveillance des entreprises publiques. Dans ces cas, ces représentants ont généralement un rôle désigné qui est défini dans les règlements en fonction de leur expertise. Certains États Parties disposent d'une entité d'évaluation totalement indépendante et autonome, qui n'est pas hébergée au sein d'un ministère ou d'un département particulier.

82. Alors que l'entité d'évaluation est le plus souvent un organe administratif, l'entité décisionnelle est souvent politique ou composée d'autorités politiques, à quelques exceptions près. L'entité décisionnelle peut être une seule personne, par exemple un ministre, ou un comité (interministériel). Les dossiers sensibles sont généralement traités au plus haut niveau politique. Dans certains États Parties, cependant, les décisions finales sont également prises au niveau administratif.

83. En ce qui concerne le personnel composant l'entité d'évaluation, il importe que différents profils y figurent, afin de couvrir tous les aspects pertinents de l'évaluation des risques à l'exportation. On y trouvera notamment des experts en politique étrangère (y compris des responsables des affaires étrangères traitant avec les pays concernés), des experts en défense/questions militaires, des experts en droits de l'homme et en droit international humanitaire (DIH), des experts techniques (tels que des ingénieurs) et des experts juridiques. D'autres États Parties s'appuient plutôt sur des consultations systématiques avec d'autres entités pour que différents experts interviennent, auquel cas l'entité d'évaluation elle-même a davantage un rôle de coordination (voir la référence à la coordination interinstitutions dans la section suivante). D'autres États Parties combinent une expertise globale au sein de l'entité d'évaluation avec des consultations externes.

<sup>52</sup> Le Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national est disponible sur la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>. La section pertinente pour le sujet qui nous occupe est la section sur les « Institutions », à partir de la page 10.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, les présentations de la Suède ([https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Sweden\\_ISP\\_06\\_March\\_2018/Sweden\\_ISP\\_06\\_March\\_2018.pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Sweden_ISP_06_March_2018/Sweden_ISP_06_March_2018.pdf)), du Japon ([https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/180529\\_WGETI\\_Overview\\_of\\_Japans\\_Strategic\\_Trade\\_Control\\_29\\_May\\_2018Rev1/180529\\_WGETI\\_Overview\\_of\\_Japans\\_Strategic\\_Trade\\_Control\\_29\\_May\\_2018Rev1.pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/180529_WGETI_Overview_of_Japans_Strategic_Trade_Control_29_May_2018Rev1/180529_WGETI_Overview_of_Japans_Strategic_Trade_Control_29_May_2018Rev1.pdf)), de la Serbie (<https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/20190129%20-%20Serbia%20-%20Arms%20export%20control/20190129%20-%20Serbia%20-%20Arms%20export%20control.pdf>) et de l'Afrique du Sud ([https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/South%20Africa%20\(02%20April%202019\)/South%20Africa%20\(02%20April%202019\).pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/South%20Africa%20(02%20April%202019)/South%20Africa%20(02%20April%202019).pdf))

### ***Comment fonctionne la procédure d'évaluation des demandes d'exportation***

84. Les présentations et les interventions des États Parties indiquent qu'une procédure d'évaluation des demandes d'exportation commence généralement par une demande d'exportation suivie d'une analyse documentaire au sein de l'entité d'évaluation. Cela peut impliquer des consultations systématiques ou ponctuelles avec d'autres organismes compétents au sein de leur propre État (coopération intra-agence) ou avec les autorités compétentes d'autres États (coopération internationale). Ces consultations peuvent être formelles, par exemple sur la base de la législation nationale, de règlements administratifs ou d'accords de coopération régionale, ou informelles, sur la base de la pratique. Elles peuvent également être obligatoires ou volontaires. Et leurs résultats peuvent être contraignants ou non contraignants. L'analyse documentaire et les consultations aboutissent généralement à une sorte de mémorandum ou d'avis qui est discuté en interne, au sein de l'entité d'évaluation, puis transmis à l'entité décisionnelle pour qu'elle prenne une décision. Une autre solution consiste à transmettre l'évaluation (mémorandum ou avis), en tant qu'étape intermédiaire entre l'évaluation et la décision finale, à un comité interinstitutions qui discutera de l'exportation et formulera une recommandation à l'intention de l'entité qui prendra la décision finale.

85. Toutes les demandes d'exportation ne suivent pas le même parcours. Le niveau d'analyse et les experts ou entités impliqués peuvent varier en fonction de la sensibilité de l'affaire. Les analyses approfondies concernent principalement les destinataires/destinations sensibles et/ou le matériel sensible et se concentrent sur les critères généraux les plus préoccupants. Les États Parties utilisent également des procédures simplifiées pour les transferts à faible risque qu'ils considèrent généralement comme ne posant pas de problème à la lumière des articles 6 et 7 du Traité, par exemple, lorsqu'ils sont fondés sur une relation de confiance entre les États impliqués.

86. L'étape de la chaîne de transfert à laquelle le processus d'évaluation commence – et donc une autorisation est requise – diffère selon les États Parties. Alors que certains États Parties n'exigent une autorisation que pour l'exportation effective d'armes, d'autres l'exigent dès le début des négociations d'une exportation éventuelle, voire aux deux stades<sup>54</sup>.

87. Les États Parties ont également partagé des détails plus complexes sur leurs processus d'évaluation des demandes d'exportation, tels que les délais et les éventuelles procédures d'appel des décisions d'exportation d'armes. À cet égard, il apparaît que si la plupart des États n'ont pas de délais formels, soixante à quatre-vingt-dix jours est un délai couramment observé pour la prise de décision, des délais plus courts s'appliquant aux transferts simples et les cas sensibles pouvant prendre jusqu'à six mois ou plus. En ce qui concerne la possibilité de faire appel des décisions d'exportation d'armes, les pratiques des États diffèrent considérablement en raison de systèmes juridiques différents, entre autres. Dans certains États, les décisions d'exportation d'armes ne peuvent pas être contestées du tout ; elles sont considérées comme des décisions politiques qui ne peuvent pas faire l'objet d'un examen (judiciaire). Dans les États qui disposent d'un certain type de contrôle, les différences concernent à la fois la nature, la portée et les résultats des contestations, ainsi que les acteurs qui peuvent introduire des contestations. En termes de nature, de portée et de résultats, cela va des contestations administratives non contraignantes aux contestations judiciaires qui peuvent conduire

<sup>54</sup> Certains États Parties fournissent également des évaluations des risques lors de la phase de commercialisation auprès des pays destinataires potentiels, avant que des contrats d'exportation concrets ne soient envisagés. Cela se fait généralement dans le cadre d'une forme de conseil informel volontaire qui est mis à la disposition des exportateurs potentiels à leur demande.

à l'annulation d'une décision initiale, à la suspension ou à l'annulation d'autorisations d'exportation spécifiques ou au gel complet (temporaire) des exportations vers une certaine destination. La portée des contestations est souvent limitée, ne permettant à l'organe administratif ou judiciaire que de procéder à un examen restreint de la légalité et du caractère raisonnable ou rationnel de la décision initiale. En termes d'acteurs, certains États permettent aux exportateurs qui se sont vu refuser une autorisation d'exportation d'armes de contester la décision initiale, tandis que dans certains États, les organisations non gouvernementales ayant un objet social pertinent, tel que la promotion de transferts responsables d'armes, ont (également) la capacité juridique de contester les décisions d'exportation d'armes prises par le gouvernement.

#### Encadré 1. Pas de structure universelle

88. Comme indiqué dans le projet de Rapport à la CEP4 du Président du WGETI, il a été reconnu dans les discussions qui ont suivi les présentations que les États Parties ont des niveaux de référence différents en ce qui concerne les exportations d'armes et les structures pour les contrôler. À cet égard, tous les États Parties n'ont pas besoin d'établir un système de contrôle des exportations comme ceux qui disposent d'une industrie d'armement importante et exportent des volumes conséquents d'armes<sup>55</sup>. Le Traité permet la flexibilité et la variation en fonction de la situation nationale des États Parties, à condition que les structures et les processus établis permettent à un État Partie d'effectuer une évaluation des risques d'exportation comme prévu dans l'article 7. Les délégations ont également souligné l'importance de la flexibilité au sein même du système de contrôle national d'un État Partie, afin de pouvoir traiter efficacement toute question susceptible de se poser.

#### Évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7

89. Au cours des cycles de la CEP4 et de la CEP5, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a discuté d'un certain nombre de questions pratiques et de fond concernant l'évaluation obligatoire des exportations requise par l'article 7, certains États Parties présentant leur approche, y compris leurs critères d'exportation et leurs sources d'information. Ces questions pratiques et de fond sont abordées ci-dessous. Outre les présentations des États Parties, une présentation d'experts du Centre de politique de sécurité de Genève (GCSP) a également donné un aperçu de la mise en œuvre par les États Parties des articles 6 et 7<sup>56</sup>.

90. Comme indiqué ci-dessus, lors des cycles de la CEP4 et de la CEP5, le sous-groupe de travail a également élaboré deux documents d'orientation relatifs à l'application de l'évaluation obligatoire des exportations dans le cadre de l'article 7. En ce qui concerne spécifiquement l'article 7, le sous-groupe de travail a préparé une liste d'éventuels documents de référence que les États Parties peuvent utiliser

<sup>55</sup> Voir les paragraphes 17 et 18 du Projet de rapport à la CEP4 de la présidence du WGETI ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep](https://www.wgeti.org/ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep)).

<sup>56</sup>Voir [https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20\(02%20April%202019\)/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20\(02%20April%202019\).pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20(02%20April%202019)/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20(02%20April%202019).pdf). Cette présentation est basée sur la publication du GCSP « Prohibitions and Export Assessment : Tracking Implementation of the Arms Trade Treaty », disponible à l'adresse : <https://www.gcsp.ch/publications/prohibitions-and-export-assessment-tracking-implementation-arms-trade-treaty>.

lorsqu'ils procèdent à l'évaluation des risques au titre de l'article 7. Cette liste a été saluée par la CEP4 et mise à jour ultérieurement par la CEP5. Le sous-groupe de travail a également élaboré une liste d'éléments d'orientation et de soutiens volontaires possibles pour la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 6(1), qui a également été accueillie favorablement par la CEP4 et qui est également utile pour l'évaluation des risques au titre de l'article 7<sup>57</sup>.

91. Il convient en outre de noter que certains aspects pertinents de l'évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7 ont également été abordés lors des discussions sur les interdictions prévues par l'article 6 et, par la suite, dans le chapitre 2 du présent Guide volontaire. Le cas échéant, ces travaux seront réitérés et appliqués spécifiquement à l'évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7.

***Comment les États Parties ont-ils intégré les critères d'évaluation des demandes d'exportation de l'article 7 dans leur système de contrôle national ?***

92. Les présentations des États Parties et une présentation d'experts du GCSP ont démontré que les États Parties ne transposent pas toujours les critères obligatoires d'évaluation des risques de l'article 7 dans leur législation nationale, respectant ainsi les principes fondamentaux de leur système juridique. Certains États appliquent les critères directement en se fondant sur le Traité lui-même, ou sur des documents d'orientation politique, des principes généraux, etc. D'autres États Parties appliquent l'évaluation obligatoire des risques sur la base de leur législation nationale existante, qui comprenait déjà des critères similaires à ceux de l'article 7 (ainsi que des critères concernant le risque de détournement, ce qui est important à la lumière de l'article 11 du Traité). Cet aspect particulier a également été abordé lors des discussions sur les interdictions prévues par l'article 6 et le chapitre 2 qui en découle. Ainsi qu'il a été décrit dans la section relative à la relation entre l'article 6 et l'article 7 (paragraphe 75 et 76 du chapitre 2), un État Partie a expliqué qu'il avait intégré *conjointement* les interdictions prévues par l'article 6 et les critères d'évaluation des risques à l'exportation prévus par l'article 7 dans sa législation nationale. Il a été indiqué, à cet égard, que « *si les États Parties peuvent appliquer les articles 6 et 7 conjointement dans une même évaluation, ils doivent respecter la nature différente de ces obligations respectives* ». Ceci a été précisé comme suit : « *Si un État Partie décide que l'une des interdictions prévues par l'article 6 est applicable, il doit simplement interrompre l'exportation ; il n'est pas question de prendre en compte certaines autres considérations ou d'envisager des mesures d'atténuation comme c'est le cas lors de l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'article 7* ».

**Encadré 2. Critères nationaux supplémentaires**

93. Les présentations ont également reflété le point important selon lequel le Traité ne limite pas les évaluations des risques liés aux États Parties aux critères de l'article 7 (et aux interdictions de l'article 6). Comme le Traité se veut être « *un seuil plutôt qu'un plafond* » en ce qui concerne les contrôles de transfert par les États Parties, ces derniers peuvent également adopter des critères nationaux supplémentaires<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Les deux documents sont disponibles dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

<sup>58</sup> La présentation des experts du GCSP a indiqué que 47 % des 58 États Parties qui avaient soumis des rapports initiaux accessibles au public en mars 2019, appliquaient des critères d'exportation supplémentaires

Les présentations ont également montré que les États Parties prennent également en compte d'autres aspects positifs et négatifs tels que :

- leur propre sécurité nationale et/ou celle de leurs alliés et États amis ;
- le renforcement de leur sécurité et de la coopération en matière de défense, ainsi que de leur politique étrangère et de leurs intérêts économiques et industriels ; et
- l'impact sur le développement et la sécurité humaine.

Certains États Parties refusent également toutes les exportations si le pays destinataire est impliqué dans un conflit armé, bien qu'il y ait des exceptions pour des situations telles que la légitime défense. D'autres États Parties refusent toutes les exportations si l'utilisateur final est un acteur non étatique.

### ***Quelles sources d'information les États Parties utilisent-ils pour évaluer les demandes d'exportation ?***

94. Les sources d'information suivantes ont été mentionnées dans les présentations des États Parties et les interventions ultérieures :

- Diverses entités gouvernementales, y compris les ministères des Affaires étrangères et de la Défense, les services de renseignement, les missions diplomatiques, les instituts de recherche gouvernementaux et les institutions nationales de défense des droits de l'homme ;
- les accords de coopération bilatéraux et régionaux qui impliquent le partage d'informations ;
- les organisations internationales et leurs organes, y compris le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les commissions internationales d'enquête et les missions exploratoires ;
- les autres institutions multilatérales, y compris les régimes multilatéraux de contrôle des exportations ; et
- les groupes de réflexion, les médias et d'autres organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales.

95. Beaucoup de ces sources sont incluses dans la liste susmentionnée d'éventuels documents de référence à prendre en compte par les États Parties dans la conduite de l'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7, entre autres (cf. paragraphes 8 et 90). Une bonne pratique mentionnée a été de créer une base de données au niveau national, régional ou même au niveau du TCA qui recueille toutes les informations pertinentes provenant de ces sources, afin de faciliter le travail des entités d'évaluation dans les États concernés. À cet égard, les bases de données ouvertes existantes peuvent également être utiles. Un État Partie a explicitement fait référence au Projet du Wisconsin sur le contrôle des armes nucléaires, une base de données ouvertes utilisée pour le contrôle stratégique des échanges<sup>59</sup>. De même, en se concentrant sur les critères liés aux droits de l'homme, les États Parties pourraient envisager de consulter le site *refworld* du HCR et le site *ecoi.net* connexe, qui recueillent des informations à jour sur les droits de l'homme et la sécurité des pays, dans leur cas au profit des fonctionnaires impliqués dans toutes les formes de protection internationale<sup>60</sup>. En ce qui concerne le droit international humanitaire, la paix et la sécurité, il a été fait référence aux bases de données de

<sup>59</sup> Voir à cet égard <https://www.wisconsinproject.org/>.

<sup>60</sup> Voir <https://www.refworld.org/> et <https://www.ecoi.net/>.

l'Académie du droit international humanitaire et des droits de l'homme de Genève et de l'Institut international d'études stratégiques<sup>61</sup>.

96. Bien que certaines de ces sources fassent autorité par nature, il appartient aux États Parties d'évaluer le niveau de fiabilité des sources d'information et des informations disponibles, ainsi que leur poids. Cette appréciation doit être faite de bonne foi, en tenant compte de toutes les informations disponibles.

97. Ces informations complètent évidemment les informations que les demandeurs de licence, les destinataires et/ou les utilisateurs finaux doivent fournir à l'État exportateur, telles que les certificats d'utilisateur final. Afin de procéder à une évaluation complète, cela inclut parfois également des informations sur les itinéraires de transport et toutes les parties impliquées dans l'exportation, telles que les courtiers et les sociétés de transport. À cet égard, il peut être fait référence à l'article 8(1) du Traité, qui oblige les États Parties importateurs à « *prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7* ». Plus généralement, l'article 15 du Traité oblige tous les États Parties à « *coopérer entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité* », qui comprend l'échange d'informations pertinentes<sup>62</sup>.

98. Les discussions sur ce sujet spécifique et l'évaluation des risques en général ont clairement montré que l'accès à des informations complètes, fiables et pertinentes reste un défi pour tous les États Parties. Ces enjeux concernent les capacités, les ressources ainsi que la difficile coordination entre les agences concernées. À cet égard, les États Parties et les autres parties prenantes ont appelé à la poursuite des discussions sur ce sujet notamment afin de voir comment optimiser les échanges d'informations entre les agences, ainsi que d'étudier les possibilités de coopération internationale entre les États Parties.

### ***Comment les États Parties procèdent-ils à l'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7 ?***

99. En ce qui concerne le contenu de leur évaluation des risques, les présentations et les interventions ont démontré que les États Parties procèdent essentiellement à une évaluation globale de l'attitude du pays destinataire à l'égard des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire international, du terrorisme, de la criminalité transnationale organisée et du genre, ainsi qu'à une analyse ciblée qui tient compte du type spécifique de matériel exporté, du destinataire et de l'utilisateur final concernés, ainsi que de l'utilisation prévue du matériel. Cette double analyse est jugée importante pour évaluer de manière exhaustive l'utilisation potentielle du matériel pour les actes visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7, ainsi que le risque de détournement. L'analyse portera sur le comportement passé et présent du destinataire/utilisateur final et anticipera le comportement futur sur cette base. Dans le cadre de cette analyse, les États Parties tiendront compte de leurs propres antécédents en matière d'exportation, tout en conservant une approche fondée sur le cas par cas. Une prudence particulière est exercée en cas de conflit dans le pays destinataire (certains États Parties

<sup>61</sup> Voir à cet égard <https://www.geneva-academy.ch/research/rule-of-law-in-armed-conflicts> et <https://www.iiss.org/the-military-balance-plus/>.

<sup>62</sup> Par souci de clarté, le Traité prévoit également l'obligation pour les États Parties exportateurs de partager des informations avec les États Parties importateurs, ainsi que des États Parties de transit et de transbordement, mais ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la présente section.

appliquant une interdiction de principe d'exporter vers des pays impliqués dans un conflit armé ; voir paragraphe 93). C'est en raison de la diversité des aspects à prendre en compte que la plupart des États gèrent un système de coopération intra-agence, comme expliqué au paragraphe 84 et suivants, avec différentes entités se concentrant sur leurs domaines d'expertise et fournissant des perspectives différentes. Afin de faciliter l'évaluation des risques et d'assurer la cohérence de l'évaluation et de la prise de décision, le travail est souvent effectué sur la base de directives substantielles qui clarifient l'interprétation et l'application pratique des critères d'évaluation des demandes d'exportation.

100. En ce qui concerne le seuil de risque que les États Parties appliquent pour déterminer si une exportation est problématique et doit être refusée, il convient de se référer au chapitre 1 du Guide volontaire, qui décompose le concept clé de « risque prépondérant » dans l'article 7(3). Les discussions du cycle de la CEP4 ont déjà précisé que les États Parties appliquent différents seuils, en utilisant des termes tels que « risque manifeste », « risque élevé », « risque significatif » ou « soupçon raisonnable », sans nécessairement définir leurs attributions. Les États Parties ont également des points de vue différents sur le niveau de causalité qui serait nécessaire entre (l'exportation des) [l]es armes classiques en question et les actes visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7. Alors que le chapitre 1 (paragraphes 12–14) explicite le concept clé de « faciliter » utilisé dans les articles 7(1)(b)(i)–(iv) et 7(4), certains États Parties ont déjà indiqué au cours des discussions du cycle de la CEP4 qu'ils comprennent qu'ils doivent prendre en compte les effets *indirects* des armes classiques transférées.

101. Il convient de noter que cet aspect substantiel de l'évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7 a également été abordé lors des discussions sur les interdictions prévues dans l'article 6 et dans le chapitre 2 du présent Guide volontaire qui en découle. Au paragraphe 54 du chapitre 2, il est fait référence à la présentation d'experts du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au sous-groupe de travail sur l'interprétation du terme « connaissance » en droit international et sur l'obligation prévue dans l'article 6(3) en général. Dans sa présentation, le CICR a décrit la portée d'une évaluation des risques qui est également pertinente pour l'article 7 à la lumière de l'exigence de l'article 7(1)(b)(i) d'évaluer la possibilité que les armes classiques ou les biens en question puissent être utilisés pour commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission<sup>63</sup>. Le CICR a indiqué que les États Parties doivent procéder à une évaluation prospective du comportement futur d'un destinataire, de la manière dont il est susceptible de se comporter et de la manière dont les armes transférées seront probablement utilisées. Outre les circonstances actuelles et les attentes raisonnables, cette évaluation peut se fonder sur le comportement historique du destinataire, sans pour autant exiger de preuve au-delà du doute raisonnable de crimes passés. Par ailleurs, compte tenu des exigences de diligence raisonnable du droit international, les États ont l'obligation de rechercher activement des informations pour étayer leur évaluation.

102. De même, il est également pertinent de se référer au paragraphe 69 du chapitre 2, et de réitérer la référence par le CICR à l'obligation générale sous-jacente des États Parties de faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, énoncée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève. À cet égard, le commentaire (actualisé) de l'article 1 mentionne explicitement le contexte des transferts d'armes comme une illustration de l'obligation négative de ne pas encourager la commission de violations de la Convention, ni les aider ou les assister<sup>64</sup>. Il indique que l'article 1 commun exige des Hautes Parties Contractantes qu'elles s'abstiennent de transférer des armes s'il existe une *attente*,

<sup>63</sup> Paragraphe 54 du chapitre 2.

<sup>64</sup> Convention (III) de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, commentaire de 2020, article 1 : respect de la convention, [https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-1/commentary/2020#83\\_B](https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-1/commentary/2020#83_B).

*fondée sur des faits ou la connaissance de schémas antérieurs*, que ces armes seraient utilisées pour violer les Conventions. En ce qui concerne l'obligation positive de prévenir les violations, le commentaire de l'article 1 l'identifie comme une obligation d'agir avec la diligence voulue s'il existe un risque prévisible que des violations soient commises et de prévenir de nouvelles violations si elles ont déjà eu lieu. Il convient de noter que cette obligation concerne toutes les violations des Conventions, et pas seulement les violations graves.

103. Après l'évaluation des risques en tant que telle, l'article 7(3) exige que les États Parties envisagent des mesures susceptibles d'atténuer les risques qu'ils ont identifiés, ce qui peut inclure des contrôles après expédition. Les mesures d'atténuation font l'objet d'une section distincte du présent chapitre, tandis que les contrôles après expédition sont traités en détail dans un autre document d'orientation volontaire élaboré dans le cadre du WGETI, avec des mesures possibles pour empêcher les détournements<sup>65</sup>.

### **Violence fondée sur le sexe et violence contre les femmes et les enfants**

104. Le genre et la violence fondée sur le genre (VFG) étant le thème prioritaire choisi par le Président de la CEP5, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a également abordé ce sujet de manière approfondie au cours du cycle de la CEP5<sup>66</sup>. Ces discussions ont été alimentées par des exposés d'experts de Control Arms, qui a présenté son « *Guide pratique pour l'évaluation des risques sur la manière d'utiliser le TCA pour résoudre le problème de la violence sexiste* », et du CICR, qui a expliqué le phénomène de VFG dans le contexte du DIH<sup>67</sup>. Ces deux documents cherchent à établir

<sup>65</sup> Ce document est également disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

<sup>66</sup> Le sujet a été abordé pour la première fois de manière substantielle dans un document de travail soumis par l'Irlande lors de la CEP3, qui comprenait des recommandations politiques pour des discussions ultérieures : « *Article 7(4) et évaluation de la violence sexiste* » (Article 7(4) and Gender Based Violence Assessment) <ATT/CSP3/2017/IRL/183/Conf.WP>). Le sujet a ensuite été abordé au sein du WGETI au cours du cycle de la CEP4, mais les discussions ont été limitées en raison de contraintes de temps et ont surtout constitué une impulsion initiale pour les discussions au cours du cycle de la CEP5, soulignant la nécessité de clarifier la nature et l'ampleur de la VFG, de développer des indicateurs de risque de VFG et de partager les expériences nationales en matière d'évaluation des risques de VFG. Outre les discussions au sein du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7, le WGETI a également étudié la VFG de manière plus générale à partir d'un document de discussion intitulé « *Genre et mise en œuvre du TCA* » (annexe A de la lettre de la présidence du WGETI pour la réunion du WGETI des 2 et 3 avril 2019 ; <ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/441/M2.LetterWorkPlans>).

<sup>67</sup> Pour la présentation de Control Arms, voir <https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/20190129%20-%20Control%20Arms%20-%20GBV/20190129%20-%20Control%20Arms%20-%20GBV.pdf>. Pour le guide pratique de Control Arms lui-même, voir [https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/01/GBV-practical-guide\\_FR\\_ONLINE.pdf](https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/01/GBV-practical-guide_FR_ONLINE.pdf). Pour la présentation du CICR, voir [https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ICRC%20-%20ATT%20WGETI%20GBV%20IHL%20\(02%20April%202019\)/ICRC%20-%20ATT%20WGETI%20GBV%20IHL%20\(02%20April%202019\).pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ICRC%20-%20ATT%20WGETI%20GBV%20IHL%20(02%20April%202019)/ICRC%20-%20ATT%20WGETI%20GBV%20IHL%20(02%20April%202019).pdf) et le document de travail correspondant « *Droit international et violence fondée sur le sexe dans le contexte du TCA* » consultable [en anglais] à l'adresse : <https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP5%20-%20working%20paper%20-%20GBV%20and%20IHL/CSP5%20-%20working%20paper%20-%20GBV%20and%20IHL.pdf>. Le guide et le document de travail font également partie des documents d'orientation relatifs à la mise en œuvre de l'article 7(4) qui ont été inclus dans la version actualisée de la « *Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'article 7* » mentionnée précédemment, qui a été accueillie favorablement lors de la CEP5.

quels types de VFG sont couverts en tant que violations en vertu des articles 6 et 7 du Traité, comment leur prévalence dans le pays destinataire peut être identifiée, et comment le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre ou faciliter de telles violations peut être évalué, y compris les indicateurs, les sources d'information et les exemples<sup>68</sup>. Ces documents sont paraphrasés dans l'encadré ci-dessous.

### **Encadré 3. Présentations d'experts sur la VFG : types de VFG, prévalence de la VFG, capacité de l'État et indicateurs de risque**

En ce qui concerne les types de VFG couverts, les deux présentations ont souligné qu'ils concernent à la fois les violences sexuelles et les autres actes commis à l'encontre d'une personne en raison de son sexe et/ou de son rôle sexospécifique déterminé socialement. À cet égard, les actes suivants ont été identifiés :

- *actes sexuels : dimension sexuelle : viol, prostitution forcée, violence sexuelle, avortement forcé, stérilisation forcée, grossesse forcée ; et*
- *autres actes : agressions ; traite humaine et esclavage ; crimes d'honneur ; attaques visant les défenseuses des droits de la personne, les militantes ou les politiciennes ; attaques ciblant les personnes LGBTQI.*

En ce qui concerne la prévalence des VFG dans un État destinataire et la capacité de cet État à y répondre, la présentation de Control Arms comprenait plusieurs critères accompagnés d'indicateurs et de sources d'information connexes. Ces critères étaient les suivants : i) *Utilisation d'armes dans des meurtres intentionnels, en particulier de femmes (féminicide) et d'enfants (à la fois dans et en dehors des conflits armés) ; ii) Utilisation d'armes pour commettre ou menacer de commettre des actes de torture ou de violence à l'encontre de groupes spécifiques, en particulier sur la base de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle ; iii) Utilisation d'armes à feu dans le cadre de violences domestiques, ce qui peut constituer une violation grave du droit international des droits de l'homme ; iv) Existence de réseaux de traite des êtres humains ou d'esclavage moderne systématique, y compris le travail forcé ; et v) Utilisation stratégique ou niveaux élevés de viols et de violences sexuelles.*

Concernant la capacité d'un État à répondre, les critères étaient : i) *Existence ou risque de conflit armé dans l'État destinataire ; ii) Existence de communautés en situation d'insécurité dans l'État destinataire ; iii) Existence de lois et de politiques de prévention et de sanction des violences sexistes, y compris les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; iv) la capacité de l'État à faire respecter et à appliquer les lois et les politiques de prévention des violences sexistes, y compris les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ; v) la capacité de l'État à se protéger contre le détournement ; et vi) l'efficacité de l'État à élaborer des lois qui réduisent au minimum les violences perpétrées avec des armes illicites.*

En ce qui concerne les évaluations concrètes des risques, la présentation du CICR comportait des questions similaires que les États Parties étaient invités à se poser au moment d'évaluer le risque que les armes ou autres biens concernés soient utilisés pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le genre qui constituent des crimes de guerre :

<sup>68</sup> Pour l'aspect de la définition de la phrase « *actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants* », voir le paragraphe 26.

- *Le destinataire proposé a-t-il respecté le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme dans le passé, et quelles mesures a-t-il prises pour prévenir, faire cesser ou punir les violations graves de la législation (y compris les actes graves de VFG ou les actes graves de violence à l'encontre des femmes et des enfants qui constituent des violations) ;*
- *Quels sont les engagements formels pris par le destinataire proposé pour respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, comment il a inscrit ces engagements dans sa législation et sa doctrine, et comment ils sont reflétés dans la formation de ses forces armées et de sécurité et d'autres membres du personnel ;*
- *Si le destinataire proposé dispose de procédures juridiques, judiciaires et administratives suffisamment solides pour prévenir, arrêter et punir les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.*

105. Lors des discussions de suivi, sur la base d'un certain nombre de questions directrices du modérateur, les États Parties et d'autres parties prenantes ont principalement identifié les éléments pertinents pour l'application de l'évaluation des risques de VFG de l'article 7(4) dans la pratique, ainsi que les défis qui y sont liés. Il s'agit notamment de l'obtention des données adéquates pour les évaluations des risques de VFG, de l'accès à l'expertise pertinente et de la formation des agents chargés de l'octroi des licences, ainsi que du partage d'informations entre les États Parties, par exemple sur les refus d'octroi de licence en vertu de l'article 7(4), éventuellement dans un contexte régional<sup>69</sup>.

106. Suite à l'adoption du Rapport final de la CEP5 et à l'observation selon laquelle la mise en œuvre de l'article 7(4) devrait être abordée dans le contexte plus large de la mise en œuvre des articles 6 et 7 plutôt que de manière isolée, le sujet de la violence sexiste ou VFG a été abordé plus avant au cours des cycles de la CEP7 et de la CEP8 dans le contexte de l'« exercice méthodologique » pour décortiquer les concepts clés des articles 6 et 7 du Traité. À cet égard, le chapitre 1 comprend une section sur la manière dont les États Parties abordent leur interprétation de la phrase « *actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants* ».

107. Le sujet a également été réexaminé au cours du cycle de la CEP9, dans le cadre des discussions sur les mesures d'atténuation. Ces discussions sont reflétées dans les paragraphes 129–135 du présent chapitre. Comme indiqué dans cette section, de nombreux éléments inclus dans les paragraphes ci-dessus ont également été soulevés lors des présentations et des discussions sur les mesures d'atténuation de la VFG.

108. À l'avenir, la CEP9 a encouragé les États Parties à maintenir parmi les points d'attention importants le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, et à engager des discussions et des échanges d'informations et de bonnes pratiques sur ce sujet dans le cadre du cycle de la CEP10. À cet égard, la Conférence a également pris note des documents de travail présentés sur ce sujet par l'Argentine et par le Mexique et l'Espagne soutenus par Small Arms Survey<sup>70</sup>. Dans le cadre d'éventuelles discussions ultérieures et de l'élaboration d'orientations

<sup>69</sup> Voir à cet égard le plan de travail du sous-groupe dans l'annexe B de la lettre de la présidence du WGETI pour la réunion du WGETI des 29 et 30 janvier 2019 ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/400/M1.LetterWorkPlans](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/400/M1.LetterWorkPlans)), ainsi que les paragraphes 10 et 18 du [Projet de rapport à la CEP5 de la présidence du WGETI](#).

<sup>70</sup> Le document de travail de l'Argentine est disponible sur le site Internet du TCA à l'adresse suivante : <https://www.thearmstradetreaty.org/hyper->

volontaires spécifiques, il sera important de faire le point sur toutes les discussions antérieures sur le sujet au sein du WGETI, sur les orientations qui figurent déjà dans le présent Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7, ainsi que sur les orientations existantes sur la mise en œuvre de l'article 7(4) de plusieurs parties prenantes, mentionnées ci-dessus, afin d'éviter la redondance des efforts. Il convient tout d'abord d'identifier les questions qui mériteraient d'être clarifiées.

### Mesures d'atténuation

109. Le sujet des mesures d'atténuation a été spécifiquement discuté lors de la réunion du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 le 9 mai 2023, conformément au plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail. Ce plan de travail imposait au sous-groupe de travail de répondre à plusieurs questions concernant la mise en œuvre de son obligation en vertu de l'article 7(2), qui sont reproduites dans l'encadré ci-dessous. Au cours de la réunion, le sous-groupe de travail a eu une discussion générale sur les mesures d'atténuation, ainsi qu'une discussion spécifique sur les mesures d'atténuation concernant la VFG et la violence contre les femmes et les enfants. Pour alimenter ces discussions, le modérateur a présenté un document d'information général et a invité Small Arms Survey et l'Argentine à faire des présentations<sup>71</sup>.

#### Encadré 4. Questions d'orientation sur les mesures d'atténuation dans le plan de travail pluriannuel

*Cette discussion examinera l'obligation prévue à l'article 7(2) pour les États Parties exportateurs, de « déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés » lors de la réalisation d'évaluations conformément aux articles 7.1(a) et (b) ainsi qu'à l'article 7.4. La discussion portera sur la pratique des États en ce qui concerne les aspects suivants :*

- *Selon les États, en quoi consistent les « mesures d'atténuation » ?*
- *Selon les États, quel est l'objectif des « mesures d'atténuation » ?*
- *Dans quelles circonstances des « mesures d'atténuation » seraient-elles envisagées ?*
- *Quel type de mesures d'atténuation un État exportateur pourrait-il prendre en considération afin d'éviter les conséquences négatives spécifiques visées à l'article 7(1) ?*
- *À quel moment d'autres États dans la chaîne de transfert (c'est-à-dire États de transit ou États importateurs) devraient-ils être associés aux discussions concernant les mesures d'atténuation ?*
- *Selon les États, quels sont les rôles des différentes parties (État exportateur, État importateur, exportateurs et/ou industrie) en ce qui concerne les mesures d'atténuation ?*
- *Quelles considérations pourraient être prises en compte lors de l'élaboration et de l'application des mesures d'atténuation ?*

[images/file/ATT\\_CSP9\\_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV\\_EN/ATT\\_CSP9\\_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV\\_EN.pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT_CSP9_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV_EN/ATT_CSP9_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV_EN.pdf). Le document de travail du Mexique, de l'Espagne et de Small Arms Survey est disponible sur le site Internet du TCA à l'adresse : <https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Mexico%20Spain%20Small%20Arms%20Survey%20ATT%20CSP9%20SOGIESC%20Working%20Paper/Mexico%20Spain%20Small%20Arms%20Survey%20ATT%20CSP9%20SOGIESC%20Working%20Paper.pdf>.

<sup>71</sup> Le document d'information sur les mesures d'atténuation est inclus en tant que pièce jointe n° 3 de l'annexe A de la lettre de la présidence du WGETI pour la réunion du WGETI des 9 et 10 mai 2023 ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/748/M2.LetterSubDocs](https://www.thearmstradetreaty.org/ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/748/M2.LetterSubDocs)). Les présentations de Small Arms Survey et de l'Argentine sont disponibles sur le site Internet du TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/csp9-2nd-working-group-and-preparatory-meeting?lang=fr>.

- *Les États disposent-ils d'exemples publics de mesures d'atténuation appliquées efficacement ou non (que ce soit par les États Parties au TCA ou non) ?*
- *Quelles « mesures de confiance » les États ont-ils prises pour atténuer les risques ?*
- *Quels « programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord » ont été élaborés ou adoptés par les États exportateurs et importateurs pour atténuer les risques ?*
  - O Quelles sont les modalités pratiques d'élaboration et de mise en œuvre de tels programmes ?*
  - O Quelles sont les caractéristiques/éléments ou conditions préalables à la réussite des programmes (c'est-à-dire ceux qui ont atténué les risques identifiés) ?*
- *Comment les États déterminent-ils quand/si un risque identifié a été suffisamment atténué ?*

110. Au cours des discussions, les aspects suivants ont été abordés : i) ce qui constitue réellement des « mesures d'atténuation » ; ii) quelles « mesures d'atténuation » les États Parties appliquent-ils (ou pourraient-ils appliquer) ; iii) comment concilier la nature à long terme de nombreuses mesures d'atténuation et la décision instantanée que les États Parties doivent prendre au sujet des exportations proposées d'armes ; et iv) les mesures visant à atténuer le risque de VFG et de violence contre les femmes et les enfants.

#### ***Qu'est-ce qu'une « mesure d'atténuation » ?***

111. La compréhension des mesures d'atténuation par le Traité se reflète dans la structure de l'article 7. L'article 7 prévoit une évaluation des exportations en trois étapes, dans laquelle les mesures d'atténuation constituent la deuxième étape. Au cours de la première étape, les États Parties sont tenus d'évaluer les risques visés au paragraphe 1. Dans la deuxième étape, ils doivent examiner s'il existe des mesures qui pourraient être prises pour atténuer les risques identifiés dans la première étape. Lors de la troisième étape, qui consiste à décider de l'exportation, ils sont tenus de ne pas autoriser l'exportation s'ils déterminent qu'il existe un risque prépondérant de conséquences négatives au sens du paragraphe 1.

112. Au cours des discussions, certaines délégations ont situé l'atténuation des risques dans leur propre processus d'évaluation des risques, étape numéro un du paragraphe ci-dessus. Elles ont fait remarquer que pour atténuer les risques, elles effectuent des analyses approfondies avant d'accorder des licences d'exportation, insistent sur des descriptions détaillées de l'utilisation spécifique des armes par l'utilisateur final et disposent de la souplesse nécessaire dans leurs systèmes pour réagir aux changements de circonstances après l'exportation.

113. Dans ce contexte d'évaluation des risques, les délégations ont également fait référence à l'identification de politiques ou de processus d'atténuation dans les États importateurs, visant à prévenir ou à traiter les actes visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7, en tant que forme de mesures d'atténuation. Il peut également s'agir d'engagements formels de l'État destinataire à l'égard d'instruments internationaux pertinents et de leur mise en œuvre au niveau national.

114. Toujours dans ce contexte d'évaluation des risques, certaines délégations ont fait valoir que l'application de la diligence raisonnable par les exportateurs joue également un rôle dans l'atténuation des risques.

115. D'autres délégations ont noté que l'atténuation des risques va au-delà de l'évaluation initiale des risques, exigeant que l'État exportateur examine ce qui pourrait être fait pour réduire les risques qu'il a identifiés. Il peut s'agir d'actions spécifiques de l'État exportateur, de demandes d'actions de la part de l'État importateur ou d'actions conjointes, comme l'encourage l'article 7(2) du Traité. À cet égard, une délégation a indiqué que les ventes d'armes sont traitées dans le cadre d'un partenariat avec l'État importateur, ce qui implique un dialogue à long terme sur l'utilisation sûre et légale des armes exportées.

116. Enfin, en ce qui concerne leur nature, il est rappelé que la prise en compte des mesures d'atténuation ne s'applique qu'aux risques prévus par l'article 7, et non aux interdictions prévues par l'article 6. Comme l'explique le paragraphe 75 du chapitre 2 du présent Guide volontaire, les interdictions prévues par l'article 6 sont absolues, ce qui signifie que lorsqu'un État Partie établit que l'une des interdictions prévues par l'article 6 est applicable, il doit simplement mettre fin à l'exportation. Il n'est pas question de prendre en compte certaines autres considérations ou d'envisager des mesures d'atténuation comme c'est le cas lors de l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'article 7.

***Quels sont les mesures d'atténuation que les États Parties appliquent ou pourraient appliquer ?***

117. Dans l'article 7(2), le Traité lui-même se réfère à « *des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs* » en tant qu'exemples concrets de mesures d'atténuation. L'article 11(2) reprend ces exemples dans le contexte spécifique de l'atténuation du risque de détournement, tandis que l'article 11(3) inclut également l'obligation générale pour les États Parties importateurs, de transit, de transbordement et exportateurs de coopérer et d'échanger des informations pour atténuer le risque de détournement (conformément à leurs lois nationales, lorsque cela est approprié et possible). À cet égard, le document de travail du modérateur indique que les mesures visant à atténuer le risque de détournement ont été largement discutées dans le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11, et sont également incorporées dans le document avec des mesures possibles pour prévention et de lutte contre le détournement, approuvé à la CEP4, et complété lors de la CEP9 avec une annexe consacrée aux mesures d'atténuation propres à la coopération après l'expédition<sup>72</sup>.

118. Pour la discussion au sein du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 et le présent chapitre du Guide volontaire, l'accent a été mis sur les mesures susceptibles d'atténuer les risques pertinents en vertu des articles 7(1) et 7(4), à savoir le risque de violations du droit international, en particulier celles liées à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme, au DIH, au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants. Ces risques, en particulier, pourraient également inclure un abus potentiel ou une mauvaise utilisation des armes classiques en question par le *destinataire* ou l'utilisateur final.

119. Le document de travail se poursuit par une référence aux pratiques des États incluses dans les rapports initiaux du TCA soumis au Secrétariat du TCA, et par un aperçu non exhaustif des bonnes pratiques tirées des documents d'un certain nombre de parties prenantes au TCA. Tandis que les contributions des États Parties dans leurs rapports initiaux étaient principalement axées sur des mesures liées au détournement, telles que la documentation de l'utilisateur final, les assurances de

<sup>72</sup> Ce document est disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

l'utilisateur final et la coopération après livraison, les documents cités d'autres parties prenantes comprenaient des mesures qui étaient plus spécifiques aux risques relevant des articles 7(1) et 7(4). Pour donner une idée de la situation, ces exemples tirés du document de référence sont repris dans l'encadré ci-dessous.

**Encadré 5. Vue d'ensemble non exhaustive des exemples de mesures d'atténuation des parties prenantes au TCA**

Le Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies (UNODA) évoque les mesures d'atténuation dans sa boîte à outils de mise en œuvre du TCA, qui propose des exemples de mesures de renforcement de la confiance et de programmes élaborés et convenus conjointement<sup>73</sup>. De nombreux exemples sont liés au détournement : i) un engagement de la part de l'État importateur de ne pas réexporter ou retransférer d'une manière qui irait à l'encontre des dispositions du TCA ; ii) la fourniture d'informations sur les armes ou les biens volés, perdus ou non comptabilisés ; iii) des programmes de surveillance/coopération après livraison ; et iv) des programmes conjoints visant à renforcer la capacité des États importateurs à contrôler les armes et à empêcher leur détournement. Les exemples qui se rapportent davantage aux risques visés par les articles 7(1) et 7(4) sont les suivants : i) une déclaration par l'État importateur de l'utilisation prévue des armes ou biens transférés, accompagnée de l'engagement/l'assurance/la garantie de ne pas les utiliser à d'autres fins ; ii) la divulgation par l'État importateur de ses registres concernant le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, des conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée ; iii) l'amélioration de la transparence sur les questions militaires ; et iv) des programmes conjoints visant à améliorer la mise en œuvre par l'État importateur du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, des conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, et le respect de ces instruments.

Le Centre de politique de sécurité à Genève (GCSP) s'est penché sur la question des certificats d'utilisateur final, incluse dans le document susmentionné avec des mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement et écrit que « *quelques États mentionnent explicitement dans les certificats d'utilisateur final que les armes ne peuvent pas être utilisées pour commettre certaines violations des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire* ». Il ajoute qu'« *outre ce fait, les États ont rarement recours à des mesures spécifiquement et directement destinées à atténuer les risques énumérés dans l'article 7, telles que la réforme du secteur de la sécurité ou la formation au droit international humanitaire, en raison des ressources limitées généralement disponibles* ». Il souligne également qu'« *un autre point soulevé lors des négociations du traité était que les mesures d'atténuation qui prennent la forme de cours de formation ont rarement des effets observables longtemps après la délivrance d'une licence, et peuvent parfois ne pas avoir d'effets durables du tout* »<sup>74</sup>.

<sup>73</sup> Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA), Boîte à outils pour la mise en œuvre du TCA, Module 6 - Exportation, 18, disponible à l'adresse : <https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/2015/08/2015-08-21-Toolkit-Module-6.pdf>.

<sup>74</sup> Centre de politique de sécurité de Genève (GCSP), « Prohibitions and Export Assessment: Tracking Implementation of the Arms Trade Treaty », document de Genève 23/19, mars 2019, 14, disponible à l'adresse <https://www.gcsp.ch/publications/prohibitions-and-export-assessment-tracking-implementation-arms-trade-treaty>.

Le CICR a également abordé ce dernier point, indiquant que « *des mesures spécifiques d'atténuation des risques pourraient inclure la fourniture par l'État exportateur d'une formation sur le droit international humanitaire et sur les droits de l'homme aux forces armées et de sécurité du destinataire* », mais que « *la capacité de la formation à compenser efficacement le risque de violations dépendra des circonstances, notamment du temps écoulé entre la formation et ses effets pratiques* ». Outre une référence à la coopération après la livraison, le CICR a également souligné que les mesures d'atténuation des risques « *doivent être évaluées avec prudence au regard de ce qui est raisonnablement réalisable dans les circonstances pour compenser le risque de violations* » ; *elles peuvent être un outil positif tant qu'elles sont opportunes, solides et fiables, et tant que l'exportateur et l'importateur ont la capacité de les mettre en œuvre efficacement, et le font de bonne foi* ». En ce qui concerne les assurances fournies par le destinataire, le CICR a indiqué que celles-ci « *doivent être considérées à la lumière de ses politiques et de ses pratiques et, en tout état de cause, ne remplacent pas l'obligation de l'État exportateur, en vertu de l'article 7, de procéder à une évaluation approfondie de l'exportation proposée d'armes ou de biens apparentés* »<sup>75</sup>.

Le guide de l'utilisateur de l'UE relatif à la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, mentionne que « *des facteurs atténuants tels qu'une plus grande ouverture et un processus de dialogue continu pour répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme dans l'État destinataire conduisent à la possibilité d'une évaluation plus positive* », ajoutant qu'« *il est important de reconnaître qu'un intervalle de temps important depuis des cas de répression hautement médiatisés dans un État destinataire n'est pas en soi une mesure fiable de l'absence d'un risque clair* » ; « *rien ne peut remplacer des informations à jour provenant de sources de données fiables si l'on veut procéder à une évaluation appropriée au cas par cas* »<sup>76</sup>.

120. Au cours des discussions au sein du sous-groupe de travail, les États Parties et d'autres parties prenantes ont partagé leurs pratiques nationales.

121. Comme indiqué ci-dessus, certains États Parties ont qualifié certains aspects de leur processus d'évaluation des exportations de mesures d'atténuation de risque. Les exemples incluent : i) ne pas approuver une exportation sans le consentement de toutes les autorités compétentes ; ii) inclure les missions diplomatiques et les services de renseignement dans le processus d'évaluation ; iii) exiger une description de l'utilisation finale spécifique prévue des armes dans le certificat d'utilisateur final, ainsi qu'une clause de non-réacheminement.

122. Les États Parties et autres parties prenantes qui se concentrent sur la conduite des États importateurs ont donné quelques exemples de politiques ou de processus d'atténuation qu'ils prennent en compte dans leur évaluation des demandes d'exportation. Il s'agit notamment de la législation et des procédures visant à prévenir et à traiter les actes visés aux paragraphes 1 et 4 de

<sup>75</sup> CICR, « Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire », 2016, 38, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/publication/4252-understanding-arms-trade-treaty-humanitarian-perspective>. Les réserves exprimées par le CICR et le GCSP sont également abordées dans Casey-Maslen, Clapham, Giacca, Parker, « The Arms Trade Treaty: A Commentary », Article 7 Exportations et évaluations des exportations, 2016, 274, 7.88 et suivants, disponible à l'adresse : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law/9780198723523.001.0001/law-9780198723523>.

<sup>76</sup> Guide d'utilisation de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 2019, 49, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/media/40659/st12189-en19.pdf>.

l'article 7, y compris des organes disciplinaires et judiciaires efficaces, ainsi que des plans d'action nationaux visant à prévenir et à traiter de tels actes dans la société au sens large. Il convient également de mentionner les engagements pris dans le cadre d'instruments internationaux relatifs à l'utilisation d'armes, tels que les accords de désarmement ou de contrôle des exportations, mais aussi des engagements formels plus larges, par exemple le respect du DIH dans le cas d'un conflit armé. Ces engagements doivent néanmoins être confirmés par la pratique réelle des États pour que l'État Partie exportateur les considère comme une atténuation des risques. En outre, ils doivent également être évalués par l'État exportateur à la lumière du respect par l'État importateur de ses engagements internationaux de manière plus générale. Dans ce contexte, certaines délégations ont également mentionné la responsabilité distincte de l'État importateur d'adopter des mesures d'atténuation des risques, en particulier des mesures visant à garantir une utilisation sûre et légale des armes importées.

123. Les États Parties qui ont présenté la diligence raisonnable obligatoire des exportateurs comme une forme d'atténuation des risques ont mentionné l'exigence d'un programme de conformité interne (ICP) comme une mesure pratique. À cette fin, le programme de conformité interne doit alors inclure des politiques internes concernant les droits de l'homme, le DIH et la VFG. Certains États Parties soumettent les exportateurs à une obligation générale d'enregistrement ou d'autorisation, afin de permettre le contrôle de la conformité interne de l'exportateur et de la diligence raisonnable.

124. En ce qui concerne les mesures spécifiques visant à atténuer le risque d'utilisation en violation du DIH, les délégations ont principalement développé celles mentionnées dans le document de référence du modérateur concernant le renforcement des capacités et la formation. En ce qui concerne le renforcement des capacités, il a été fait référence aux programmes appropriés de gestion des armes et des munitions et de réforme du secteur de la sécurité (RSS), mais aussi à un spectre plus large, en veillant à ce que les politiques, les réglementations, les processus, le recrutement et la culture du gouvernement soient axés sur le respect du droit international. En ce qui concerne la formation, il a été indiqué que sa faisabilité et son impact potentiel dépendent des circonstances concrètes dans le pays destinataire, et que les programmes de formation doivent toujours être adaptés aux besoins du destinataire, systématiquement revus et adaptés, si nécessaire. La formation visant à soutenir l'utilisation correcte et légale des armes est particulièrement importante ; les utilisateurs doivent avoir une bonne connaissance des effets de leurs armes afin d'être en mesure d'évaluer quand leur utilisation est possible compte tenu des règles du DIH concernant la conduite des hostilités, en particulier lorsqu'ils ciblent des zones civiles<sup>77</sup>.

125. Certaines délégations ont également abordé le rôle de la coopération internationale pour atténuer les risques, avec les États importateurs, mais aussi d'autres. Cela pourrait s'étendre à des mesures telles que des enquêtes conjointes en cas de suspicion de prolifération et un échange proactif d'informations sur la prolifération des armes, ainsi que des évaluations générales des risques. Dans ce contexte, les délégations ont également mentionné des mesures plus liées au détournement, telles

---

<sup>77</sup> Voir à cet égard également CICR, « Allies, Partners and Proxies: Managing Support Relationships in Armed Conflict to Reduce the Human Cost of War », 2021, 49–50, disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/en/publication/4498-allies-partners-and-proxies-managing-support-relationships-armed-conflict-reduc>, ainsi que « Arms Transfer Decisions: Applying International Humanitarian Law and International Human Rights Law Criteria – a Practical Guide », 2016, 12, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/publication/0916-arms-transfer-decisions-applying-international-humanitarian-law-criteria>, et CICR, « Understanding the Arms Trade Treaty from a humanitarian perspective », 2016

que le renforcement des capacités concernant la gestion des armes et des munitions (tenue de registres, marquage et traçage).

***Comment concilier le caractère à long terme de l'atténuation des risques et le caractère instantané des décisions d'exportation d'armes ?***

126. Une question inhérente et cruciale qui a été soulevée à la fois au cours des débats généraux et lors de la discussion spécifique sur la VFG (voir ci-dessous) est que de nombreuses mesures d'atténuation nécessitent un engagement et un suivi à long terme, alors que les décisions des États Parties concernant les exportations d'armes sont ponctuelles (« ad hoc »), prises à un moment précis.

127. À cet égard, un message clé a été partagé : les États Parties qui appliquent des mesures d'atténuation ou identifient des processus d'atténuation dans l'État destinataire doivent surveiller l'impact des mesures et des processus en question et s'intéresser aux résultats tangibles. Dans ce contexte, les États Parties ont également fait référence à la flexibilité de leurs systèmes pour réagir aux changements de circonstances après l'exportation. À cet égard, il convient de se référer à l'article 7(7) du Traité, qui est libellé comme suit :

**Encadré 6. Article 7(7) du Traité**

*« Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur. »*

128. Outre ces options réactives, les États Parties doivent également procéder à une évaluation proactive de l'impact possible des mesures d'atténuation et des processus proposés ou identifiés. À cet égard, au cours des discussions, il a été fait référence au point suivant, formulé par le CICR, qui a été inclus dans le document de travail du modérateur : les mesures d'atténuation *«doivent être évaluées avec prudence au regard de ce qui est raisonnablement réalisable dans les circonstances pour compenser le risque de violations » ; elles peuvent être un outil positif tant qu'elles sont opportunes, solides et fiables, et tant que l'exportateur et l'importateur ont la capacité de les mettre en œuvre efficacement, et le font de bonne foi »*.

***Mesures visant à atténuer le risque de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants***

129. Comme indiqué ci-dessus, lors de sa session sur les mesures d'atténuation, le sous-groupe de travail a consacré une attention particulière à l'atténuation du risque de VFG et de violence contre les femmes et les enfants. Small Arms Survey a lancé la discussion sur ce sujet avec une présentation d'experts qui s'est concentrée sur les deux principaux aspects : les particularités de la VFG et de la violence contre les femmes et les enfants par rapport aux (autres) violations du DIH et des droits de l'homme et les informations qui sont nécessaires pour évaluer l'atténuation possible des risques liés à la VFG<sup>78</sup>. Ce faisant, la présentation n'a pas seulement porté sur la VFG et la violence contre les femmes

<sup>78</sup> La présentation de Small Arms Survey est disponible sur le site Internet du TCA à l'adresse suivante : [https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Watson%20\(SAS\)%20Presentation%20GBV%20ATT%20Art.%207%20\(09%20May%202023\)\\_ATT\\_CSP9\\_2InfPrep%20Meet/Watson%20\(SAS\)%20Presentation%20GBV%20ATT%20Art.%207%20\(0](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Watson%20(SAS)%20Presentation%20GBV%20ATT%20Art.%207%20(09%20May%202023)_ATT_CSP9_2InfPrep%20Meet/Watson%20(SAS)%20Presentation%20GBV%20ATT%20Art.%207%20(0)

et les enfants dans le contexte des conflits armés (et de l'application de la loi), mais aussi dans les relations privées (les relations entre partenaires intimes en particulier).

130. En ce qui concerne les particularités de la VFG et de la violence faite aux femmes et aux enfants, les éléments suivants pourraient notamment être pris en compte dans l'évaluation des exportations d'armes proposées et dans l'examen des mesures d'atténuation. Un aspect particulier est que la simple présence d'un bras peut souvent être considérée comme une forme de provocation et d'incitation à la VFG. Un autre aspect est que la VFG peut être un comportement systémique, socialement normalisé ou toléré, ce qui rend l'examen des politiques gouvernementales en la matière très important.

131. En ce qui concerne les informations à prendre en compte, conformément à son thème général, la présentation s'est concentrée sur les processus, les politiques et la collecte de données que l'État destinataire prend lui-même pour prévenir et combattre la VFG et la violence faite aux femmes et aux enfants. La présentation comprenait une liste de questions pertinentes que les États exportateurs doivent prendre en compte lorsqu'ils examinent le risque que les armes exportées contribuent à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants.

132. Sur ce sujet, la présentation a également reflété les discussions et les présentations générales sur la VFG au cours des cycles de la CEP4 et de la CEP5, ce qui rend les éléments inclus dans les paragraphes 104–105 et l'encadré 3 également pertinents dans ce contexte. Cette orientation a également été reflétée dans le document de travail des modérateurs sur les mesures d'atténuation et dans son aperçu non exhaustif des bonnes pratiques tirées des documents des parties prenantes au TCA. Dans cet aperçu, le document de travail mentionne les pratiques d'atténuation des risques propres à la VFG dans l'encadré ci-dessous.

#### **Encadré 7. Vue d'ensemble non exhaustive des exemples de mesures d'atténuation de la violence fondée sur le genre (VFG) des parties prenantes au TCA**

En ce qui concerne spécifiquement la violence fondée sur le genre (VFG), Control Arms donne comme exemple de mesure d'atténuation possible « *l'accord d'un État importateur pour fournir une formation sur la sensibilité au genre à ses juges des affaires familiales, [...] dans un État où les poursuites contre les auteurs de violences domestiques sont notoirement rares* », tout en soulignant que « *cette mesure ne suffirait pas à elle seule à atténuer le risque de violence liée au genre en tant que violation grave des droits de l'homme* »<sup>79</sup>. Control Arms mentionne également comme méthode pour identifier les mesures d'atténuation possibles pour les risques liés à la violence liée au genre l'examen des obligations de l'État destinataire en vertu des instruments pertinents et l'examen des causes et des remèdes pour les types de violence sexiste liés aux armes qui pourraient être indiqués dans les rapports informels et les recommandations, étant donné l'exemple concret des procédures de rapport en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

[9%20May%202023\)\\_ATT\\_CSP9\\_2InfPrep%20Meet.pdf](https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-ATT-GBV-BP-FR.pdf). La note d'information connexe « *Qui prend les risques ? Les modalités d'application, par les États Parties, des dispositions du Traité sur le commerce des armes relatives à la violence basée sur le genre* » est disponible sur le site Internet de Small Arms Survey : <https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-ATT-GBV-BP-FR.pdf>.

<sup>79</sup> Control Arms, « *Interpreting the Arms Trade Treaty: International Human Rights Law and Gender-Based Violence in Article 7 Risk Assessments* », 2019, 10, disponible à l'adresse : <https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/04/Interpreting-the-Arms-Trade-Treaty-ver-1.pdf>.

(CEDAW)<sup>80</sup>. Small Arms Survey conseille également aux États Parties d'examiner les mesures que l'État destinataire prend lui-même pour prévenir les actes graves de violence fondée sur le genre et y répondre, comme, par exemple i) *modifier la législation nationale pour y inclure les délits de VFG et prévoir des sanctions appropriées* ; ii) *concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre les VFG commises par la police, les forces armées et les membres des forces de sécurité* ; iii) *former les parties prenantes de l'armée et de la justice pénale à faire face aux incidents de VFG* ; iv) *créer une agence gouvernementale, une institution ou un médiateur pour combattre et poursuivre les VFG* ; et v) *mettre au point des systèmes de gestion de l'information ou des bases de données qui, entre autres, comprennent des informations relatives à la VFG*<sup>81</sup>. Small Arms Survey fait état de rapports qui remettent en question la mise en œuvre et l'application effectives de ces mesures, ainsi que la nécessité de contrôler et d'évaluer leur impact, et mentionne que les fonctionnaires interrogés se montrent sceptiques quant à l'utilisation de mesures d'atténuation en général et considèrent les mesures susmentionnées davantage comme des informations pertinentes que comme des mesures d'atténuation.

133. L'accent mis sur les processus d'atténuation dans l'État destinataire implique que l'État exportateur doit surveiller l'impact des mesures et des processus en question et examiner les résultats tangibles afin d'accepter effectivement les processus en cours en tant qu'atténuation des risques. Il s'agit souvent d'un défi, car ces processus nécessitent un effort soutenu de la part de l'État importateur. À cet égard, les États exportateurs pourraient examiner les informations fournies par l'État destinataire dans le cadre des engagements internationaux pertinents.

134. Dans la discussion qui a suivi la présentation des experts, de nombreux aspects ont été soulevés qui ont été inclus dans la partie générale de cette section sur les mesures d'atténuation (car ils n'étaient pas spécifiques à l'atténuation des risques liés à la VFG). Il s'agit notamment de la question de la conciliation de la nature à long terme de l'atténuation des risques et de la nature instantanée des décisions d'exportation des armes, ainsi que d'exemples concrets de mesures d'atténuation. En ce qui concerne les engagements formels pertinents et les informations partagées dans ce contexte, il a également été fait référence à nouveau à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et aux rapports que les États soumettent au comité correspondant<sup>82</sup>. Les délégations ont également souligné l'importance de l'échange d'informations, en particulier au niveau régional, sur les politiques et les données concrètes concernant la VFG et la violence contre les femmes et les enfants, ainsi que leur utilisation dans le contexte des décisions de transfert d'armes.

135. Enfin, le document de travail de l'Argentine est mentionné dans ce chapitre suite à sa présentation lors de la session sur les mesures d'atténuation, même s'il ne contient pas de pratiques

<sup>80</sup> Control Arms, « Utiliser le Traité sur le commerce des armes pour lutter contre les violences sexospécifiques : Guide pratique l'évaluation des risques », 2018, 18, disponible à l'adresse : [https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/01/GBV-practical-guide\\_FR\\_ONLINE.pdf](https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/01/GBV-practical-guide_FR_ONLINE.pdf).

<sup>81</sup> Small Arms Survey, « Qui prend les risques ? Les modalités d'application, par les États Parties, des dispositions du Traité sur le commerce des armes relatives à la violence basée sur le genre », 2022, 7, disponible à l'adresse <https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-ATT-GBV-BP-FR.pdf>.

<sup>82</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw>. Pour d'autres instruments, voir Control armes, « Utiliser le Traité sur le commerce des armes pour lutter contre les violences sexospécifiques : Guide pratique l'évaluation des risques », référence dans la note de bas de page 34, 18).

nationales concernant les mesures d'atténuation elles-mêmes<sup>83</sup>. Le document de travail propose un guide de bonnes pratiques qui fournirait aux États Parties les outils nécessaires pour procéder à des évaluations de risques efficaces des exportations de munitions et de pièces et composants pour armes légères et de petit calibre. Comme la présentation de Small Arms Survey, la proposition se concentre sur les processus, les politiques et la collecte de données dans l'État destinataire et comprend donc un questionnaire sur les pratiques des États Parties dans ce domaine. En réponse à la proposition, il a été fait référence aux orientations existantes des parties prenantes au TCA qui pourraient être prises en compte dans ce processus<sup>84</sup>. Comme le reflète cette référence, il convient de noter que la proposition de poursuite des discussions et d'élaboration d'orientations supplémentaires ne se concentre pas réellement sur le sujet des mesures d'atténuation, mais plutôt sur la mise en œuvre de l'article 7(4) en général et sur des aspects particuliers de l'évaluation des risques que les États Parties doivent effectuer en vertu de cette disposition. Tout examen de la proposition argentine doit donc être lié à l'examen des travaux ultérieurs sur le thème de la VFG et de la violence contre les femmes et les enfants en général et des propositions qui ont été faites dans ce contexte, telles qu'elles sont incluses dans le paragraphe 108.

## CONCLUSION

136. Comme expliqué tout au long de ce Guide volontaire, son objectif est de donner un aperçu de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre des obligations énoncées dans les articles 6 et 7 du traité et de fournir une certaine compréhension des concepts fondamentaux énoncés dans ces articles. Il n'a pas pour objet de préconiser, de créer de nouvelles normes ou nouveaux standards, d'établir un accord sur une interprétation unique des obligations prévues par les articles 6 et 7, ni de réinterpréter les définitions établies en droit international. C'est également la raison pour laquelle ce Guide volontaire ne comporte pas de recommandations ou de conclusions définitives quant à l'application des obligations évoquées dans les articles 6 et 7. Les présentations, les documents et les échanges qui sous-tendent le présent Guide volontaire ont néanmoins clarifié de nombreux aspects pertinents des interdictions et de l'évaluation des exportations stipulées dans les articles 6 et 7, ainsi que sur leur mise en œuvre pratique dans les systèmes de contrôle nationaux des États Parties. Dans un même temps, ils ont également permis de démontrer dans quelle mesure les obligations des articles 6 et 7 se rapportent aux autres obligations internationales que les États Parties se doivent de respecter dans ce contexte. C'est pourquoi le présent Guide volontaire est un instrument utile pour tous les États qui doivent mettre en place des contrôles des transferts d'armes conformément au Traité

<sup>83</sup> Le document de travail de l'Argentine est disponible sur le site Internet du TCA à l'adresse suivante : [https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT\\_CSP9\\_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV\\_EN/ATT\\_CSP9\\_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV\\_EN.pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT_CSP9_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV_EN/ATT_CSP9_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV_EN.pdf).

<sup>84</sup> Concrètement, il a été fait mention de : Control Arms, « Utiliser le Traité sur le commerce des armes pour lutter contre les violences sexospécifiques : Guide pratique l'évaluation des risques », référence dans la note de bas de page 34) ; Control Arms, « ATT Gender Action Plan: Operationalizing CSP5 Decisions on Gender and Gender-based Violence », 2022, disponible [en anglais] à l'adresse <https://controlarms.org/wp-content/uploads/2022/08/Control-Arms-Gender-and-GBV-Methodology.pdf> ; et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIPFL), « Preventing gender-based violence through arms control: tools and guidelines to implement the Arms Trade Treaty and UN Programme of Action », 2016, disponible à l'adresse <http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/preventing-gbv.pdf> et « Preventing Gender-Based Violence through Effective Arms Trade Treaty Implementation », 2017, disponible à l'adresse <http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/preventing-gbv-summary.pdf>.

et à leurs autres obligations internationales pertinentes ou qui ont l'intention de mettre à jour leurs contrôles existants.

137. Étant donné que les articles 6 et 7 comprennent les obligations les plus fondamentales du Traité, il est essentiel que le WGETI continue à discuter de l'obligation permanente des États Parties de ne pas autoriser les transferts violant les interdictions de l'article 6 et d'évaluer les exportations conformément à l'article 7. Cela inclut des échanges sur les pratiques nationales et l'approche substantielle des États Parties en matière d'interdictions et d'évaluation des risques. À cet égard, il convient de souligner à nouveau que le présent Guide volontaire est conçu comme un document dynamique de nature volontaire, qui sera revu et mis à jour par le WGETI, le cas échéant. Cela signifie que dans le cas où les discussions en cours sur la mise en œuvre des articles 6 et 7 révéleraient la nécessité d'une mise à jour ou d'une extension des orientations, le Guide volontaire pourra être amené à intégrer des mises à jour et des ajouts.

\*\*\*

**ANNEXE A. DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU STATUT DE ROME QUI DÉFINISSENT/SONT APPLICABLES AUX « VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE »**

**Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949**

ARTICLE 50

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

**Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Genève, 12 août 1949**

ARTICLE 51

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

**Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 12 août 1949**

ARTICLE 130

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

**Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949**

ARTICLE 147

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

**Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977**

ARTICLE 11 -- PROTECTION DE LA PERSONNE

1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

(a) des mutilations physiques ;

(b) des expériences médicales ou scientifiques ;

(c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2(c) que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de

tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

#### ARTICLE 85 -- RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

(a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

(b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2(a)(ii) ;

(c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2(a)(iii) ;

(d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;

(e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;

(f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

(a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IVe Convention ;

(b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

(c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

(d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa (b), et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;

(e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

## **Statut de Rome**

### ARTICLE 8 – CRIMES DE GUERRE

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

(a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

(i) L'homicide intentionnel ;

(ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

(iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

(iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

(v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

(vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

(vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

(viii) La prise d'otages.

(b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

(i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;

(ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

(iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

(iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

(v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

(vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

(vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

(viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

(ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

(x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

(xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

(xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

(xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

(xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

(xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

(xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

(xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

(xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

(xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

(xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

(xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

(xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

(xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

(xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

(c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

(i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

(ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

(iii) Les prises d'otages ;

(iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

(d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

(e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

(i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

(ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

(iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

(iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

(v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

(vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

(vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

(viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

(ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

(x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(x) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

(xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

(xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

(xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

\*\*\*